

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE

3^e Séance du Samedi 26 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Institution d'un régime d'épargne-logement. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2648).

2. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2648).

Art. 3 :

Réserve des trois premiers alinéas de l'article.

Art. 2121 (1^o et 2^o) et 2122 du code civil. — Adoption.

Art. 2135 du code civil :

Amendement n° 111 rectifié de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2135 du code civil.

Art. 2136 du code civil :

Amendement n° 112 rectifié de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

Amendement n° 99 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2136 du code civil modifié.

Art. 2137 du code civil :

Amendement n° 113 rectifié de Mme Thome-Patenôtre. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Coste-Floret : MM. Michaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2137 du code civil.

Art. 2138 à 2142 du code civil. — Adoption.

Art. 2163 et 2165 (alinéa 1^{er}) du code civil. — Adoption.

Adoption des trois premiers alinéas et de l'ensemble de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

M. Fourvel.

Réserve du premier alinéa de l'article.

Art. 243, 311 (alinéa 3), 386 du code civil. — Adoption.

Art. 595 du code civil :

Amendement n° 119 de M. Fourvel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 100 de la commission des lois constitutionnelles, 114 de M. Fourvel, 124 de M. Dejean : MM. le rapporteur, Dejean, le garde des sceaux.

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption au scrutin des amendements n° 100, 114 et 124.

Amendement n° 134 : devenu sans objet.

Amendement n° 109 de M. Fossé : devenu sans objet.

Adoption de l'article 595 du code civil modifié.

Art. 818, 940, 1167 (alinéa 2) du code civil. — Adoption.

Art. 1718 du code civil :

Amendement n° 135 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 1990 du code civil. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Réserve du premier alinéa de l'article.

Art. 4 du code de commerce :

Amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles : Mme Launay, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 du code de commerce modifié.

Art. 5 du code de commerce :

Amendement n° 101 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 du code de commerce modifié.

Art. 7 du code de commerce :

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles tendant à supprimer le premier alinéa de l'article : Mme Launay, rapporteur pour avis ; M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 129 de la commission des lois constitutionnelles tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 5 modifié.

Art. 6 à 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 102 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 103 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 104 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 105 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 106 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Après l'article 13 :

Amendement n° 29 de M. Davoust : M. Michaud. — Retrait.

Art. 14 à 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 108 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 23. — Adoption.

3. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p.

Art. 1^{er} :

Art. 220 du code civil :

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction : MM. Foyer, garde des sceaux ; Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 4 :

Art. 595 du code civil :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 595 du code civil modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 3 du Gouvernement tendant à reprendre pour l'article 22 la rédaction du Sénat : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : M. Dejean, Mme Prin, M. Michaud, Mme Thome-Patenôtre, M. Sanson.

M. le garde des sceaux :

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2659).

5. — Dépôt d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale (p. 2659).

6. — Ordre du jour (p. 2659).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTITUTION D'UN REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bousseau, Bertrand Denis, André Halbout, Lemaire, Neuwirth, Pasquini et Peretti.

Membres suppléants : MM. Maurice Bardet, Catalifant, Fanton, Hauret, Hoffer, du Halgouët, Risbourg.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n°s 1365, 1475, 1468).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles. Elle s'est arrêtée à l'article 3.

[Article 3.]

M. le président. Les trois premiers alinéas de l'article 3 sont réservés jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant divers articles du code civil.

ARTICLES 2121 ET 2122 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2121 du code civil :

« Art. 2121 (1^o et 2^o). — 1^o Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;

« 2^o Ceux des mineurs ou interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2121 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2122. — Sous réserve tant des exceptions résultant du présent code, d'autres codes ou de lois particulières que du droit pour le débiteur de se prévaloir... (le reste sans changement) ». — (Adopté.)

ARTICLE 2135 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2135 du code civil :

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

Mme Thome-Patenôtre a déposé un amendement n° 111 rectifié tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 2135 du code civil.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'hypothèque légale de la femme mariée a toujours constitué un moyen de protection indispensable et efficace. Cette protection s'est déjà trouvée fortement diminuée par la formalité de l'inscription rendue obligatoire par le décret du 24 janvier 1955. Subordonner cette inscription à une action de justice équivaut à la supprimer pratiquement, alors que son maintien s'impose dans le cadre du régime de communauté légale en présence des pleins pouvoirs d'administrateur du mari.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement aurait pour effet de rétablir le régime de l'hypothèque légale telle qu'il était prévu par le code civil.

La commission a repoussé cet amendement puisque l'hypothèque légale disparaît ; ainsi que je m'en suis expliqué longuement dans la discussion générale. La commission a repoussé définitivement l'article 2135 ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 27 qui, dans le texte proposé pour l'article 2135 du code civil, tend à insérer, avant le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Quand les époux ont opté, lors de la célébration du mariage, pour le régime de communauté légale ou celui de la participation aux acquêts, l'option confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de leurs créances éventuelles. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet étant donné que l'option n'est plus possible.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2135 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 2136 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2136 du code civil :

« Art. 2136. — Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère ce plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation, sauf convention contraire.

« L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

« En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial; elle aura alors effet de sa date ».

Mme Thome-Patenôte a présenté un amendement n° 112 rectifié qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 2136 du code civil.

La parole est à **Mme Thome-Patenôte**.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Cet amendement est devenu également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 112 rectifié est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 99 ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2136 du code civil, après les mots : « la clause », insérer les mots : « sauf convention contraire ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : « sauf convention contraire ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2136 du code civil, modifié par cet amendement.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 2137 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2137 du code civil :

« Art. 2137. — Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

« L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.

« Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excédant celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« Si la demande est entièrement rejetée, le tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire. »

Mme Thome-Patenôte a présenté un amendement n° 113 rectifié tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 2137 du code civil.

La parole est à **Mme Thome-Patenôte**.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié est retiré.

MM. Coste-Floret, Dubuis et Mlle Dienesch ont déposé un amendement n° 37 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2137 du code civil :

« En cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les biens de l'un des époux pourra autoriser l'autre, s'il justifie que ses droits nés de l'association conjugale sont en péril, à requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale. »

La parole est à **M. Louis Michaud**, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Michaud. Les auteurs de cet amendement ont pour souci essentiel d'accorder une protection supplémentaire à la femme dans le nouveau régime de la communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui paraît plus restrictif que le texte proposé par le Gouvernement. Il pose d'ailleurs un autre problème. Selon le projet, l'hypothèque légale de la femme, en cas d'instance judiciaire, sera possible dès l'assignation assortie d'un certificat du greffier attestant l'inscription de l'affaire au rôle. Selon l'amendement, il faudrait requérir, semble-t-il, l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2137 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 2138 A 2142 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2138 du code civil :

« Art. 2138. — Pareillement si, pendant le mariage, il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens, par application de l'article 1426 ou de l'article 1429, le tribunal, soit dans le jugement même qui ordonne le transfert, soit dans un jugement postérieur, peut décider qu'une inscription de l'hypothèque légale sera prise sur les immeubles du conjoint qui aura la charge d'administrer. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Si, par la suite, des circonstances nouvelles paraissent l'exiger, le tribunal peut toujours décider, par jugement, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires ou qu'un gage sera constitué.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises et renouvelées à la requête du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2138 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2139. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 2140. — Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, la cession de rang ou la subrogation ne peut résulter, pendant la durée du transfert d'administration, que d'un jugement du tribunal qui a ordonné ce transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la cession de rang ou la subrogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article 2139 ». — (Adopté.)

« Art. 2141. — Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.

« Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154 ». — (Adopté.)

« Art. 2142. — Les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret ». — (Adopté.)

ARTICLE 2163 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2163 du code civil :

« Art. 2163. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou de la donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

« Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2163 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 2165 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2165 du code civil :

« Art. 2165 (alinéa 1). — Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au code de procédure civile. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2165 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les trois premiers alinéas de l'article 3 du projet qui avaient été réservés :

« Au livre III du code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « Des hypothèques », les articles 2135 à 2142 formeront une section V, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux », et les articles 2143 à 2145, une section VI, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle ». »

« Aux mêmes livre et titre, chapitre V, « De la radiation et réduction des inscriptions », la section II sera désormais intitulée : « Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle ». »

« A ces mêmes chapitres III et V, les articles 2121 (1^o et 2^o), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 (alinéa 1) sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 3 du projet.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Sur l'article 4 du projet, la parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi contient des dispositions qui auraient pour effet, si elles étaient adoptées, de bouleverser la législation des baux ruraux et de remettre en cause le principe du droit de renouvellement au bail. Elles présentent donc un grave danger pour les fermiers et les métayers.

Il s'agit essentiellement des modifications proposées pour les articles 595, 1424 et 1718 du code civil. De l'enchaînement de ces articles, il ressort que ne pourraient plus être renouvelés les baux consentis par le mari pour les biens communs sans le concours de son épouse, ceux qui sont consentis par l'usufruitier seul ou par les tuteurs sans l'autorisation du conseil de famille et ceux qui sont conclus par le mari pour les biens de sa femme dont il a l'administration.

Ces articles, qui ont été adoptés par le Sénat en première lecture, compromettent gravement pour l'avenir la stabilité des fermiers et des métayers, surtout lorsqu'on sait que, dans bien des cas, le bail est signé du seul propriétaire, quand il ne se limite pas à un acte sous seing privé et parfois à un accord verbal.

J'entends bien que le premier alinéa de l'article 22 du projet précise que les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours, mais le danger subsiste pour tous les baux qui seront conclus postérieurement à la promulgation de la loi.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 595 du code civil.

La commission des lois et la commission de la production et des échanges ont conclu à la suppression de ces dangereuses dispositions. Nous nous en réjouissons sans réserve. Mais le quatrième alinéa de l'article 595 du code civil n'est pas seul à présenter des dangers pour la stabilité des preneurs de baux ruraux.

Tout aussi dangereuses sont les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui se termine ainsi : « ... de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. »

Or le dernier alinéa de l'article 1424 du code civil, concernant les baux passés par le mari sur les biens communs, et l'article 1718 du même code, visant les baux conclus par les tuteurs sans l'autorisation du conseil de famille, font référence à cet article 595 qui concerne les baux consentis par l'usufruitier.

Afin de sauvegarder les droits des fermiers et des métayers, nous avons déposé un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article 595 du code civil la disposition suivante :

« Les baux consentis par l'usufruitier seul produisent tous leurs effets à l'égard du preneur. »

Sauf faute grave du preneur, ou bien si le bailleur invoque son droit de reprise pour exploitation personnelle ou pour installer un de ses descendants, l'article 837 du code rural dispose que tout preneur a droit au renouvellement de son bail, nonobstant toute clause, stipulation ou arrangement contraire. L'article 595 du code civil, s'il n'était pas amendé, réduirait à néant les principes énoncés par l'article 837 du code rural. Or, monsieur le ministre, la stabilité en matière d'exploitation agricole est une nécessité évidente. Elle répond aux intérêts du preneur, mais elle est aussi conforme aux intérêts bien compris du bailleur. Elle représente un impératif économique. L'abus qui a été fait du droit de reprise a été condamné sur tous les bancs de cette Assemblée.

Malheureusement, la loi votée en décembre 1963, dont nous avons d'ailleurs combattu les dispositions illusoires et tenté de les améliorer n'a pas mis un terme à ces abus comme l'indique une récente décision de la cour d'appel de Limoges.

Il serait profondément injuste qu'à l'occasion du vote d'une loi qui se veut progressiste — et nous croyons qu'elle l'est — il soit fait obstacle au principe d'une législation acquise par les fermiers et les métayers. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le garde des sceaux. Et sur laquelle il n'est pas du tout question de revenir !

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 est réservé jusqu'au vote sur les dispositions modifiant divers articles du code civil.

ARTICLE 243 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 243 du code civil :

« Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs

faite par lui, dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'il y a eu fraude aux droits de la femme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 243 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 311 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311 du code civil :

« Art. 311 (alinéa 3). — Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1937. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement étant d'ailleurs publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 386 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 386 du code civil :

« Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 386 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 595 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 595 du code civil :

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

« Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propiétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires, à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit. »

MM. Fourvel et Garcin ont présenté un amendement n° 119 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 595 du code civil :

« Les baux consentis par l'usufruitier seul produisent tous leurs effets à l'égard du preneur. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Fourvel.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 100, est présenté par M. le rapporteur ; le deuxième, n° 114, par MM. Fourvel et Garcin ; le troisième, n° 124, par M. Dejean. Ils tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 595 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. le rapporteur. Votre commission demande la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 595 du code civil : d'après cette disposition, le nu-propiétaire qui n'a pas concouru au bail passé par l'usufruitier serait en droit, du jour où l'usufruit aura pris fin, de dénier au preneur tout droit de renouvellement — s'il s'agit d'un bail rural ou d'un bail commercial — ou tout droit au maintien dans les lieux — s'il s'agit du bail d'un local d'habitation entrant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Sans doute le texte du projet de loi est-il inspiré par le souci fort légitime de protéger les intérêts du nu-propiétaire : il n'est pas douteux en effet que, par les droits qu'ils confèrent au preneur, les baux dont il s'agit s'apparentent à des actes d'aliénation ; de plus, leur conclusion est souvent accompagnée du versement de « pas de porte » parfois considérables.

Je me suis déjà étendu sur ce point lors de la discussion générale. Je pense avoir été très clair.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a demandé la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 595.

M. le président. L'amendement n° 114 a déjà été défendu par M. Fourvel.

La parole est à M. Dejean, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. René Dejean. Je n'ai que peu de chose à ajouter aux propos que vient de tenir M. le rapporteur, dont je partage le point de vue.

Je crois avoir entendu M. le garde des sceaux répondre tout à l'heure à M. Fourvel qu'il n'était pas question de se servir de ce texte pour revenir sur la législation relative aux baux ruraux et aux baux commerciaux. J'espère donc que nous aurons, pour la suppression de cet alinéa, l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a fait parvenir tout à l'heure à la présidence un amendement n° 134 qu'il n'a pas encore été matériellement possible de distribuer.

Il s'agit du sort des baux consentis par l'usufruitier, problème assez semblable à celui que nous avons rencontré avec l'article 1421 où il s'agissait du sort des baux consentis sur les biens communs par le mari et où nous avons décidé qu'en principe l'accord des deux époux était nécessaire pour la conclusion de tels baux.

Je vous propose d'adopter la même solution lorsque le bien est soumis à usufruit, c'est-à-dire d'exiger, lorsqu'il s'agit du bail d'un fonds rural ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, le concours du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Comme, toutefois, il est à craindre que l'accord soit moins facile à réaliser entre l'usufruitier et le nu-propiétaire qu'entre le mari et la femme, mon amendement prévoit une clause de sauvegarde, à savoir que l'usufruitier pourra se faire autoriser par justice à passer le bail malgré l'opposition du nu-propiétaire.

Cet amendement n° 134 tend donc à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 595 du code civil :

« L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte. »

En conséquence, je repousse les trois amendements n° 100, 114 et 124 et je demande à l'Assemblée d'adopter celui que je viens d'avoir l'honneur de lui présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement puisque M. le garde des sceaux vient de nous dire qu'il l'a déposé à l'instant.

Je formulerais une seule observation qui reprend celle que j'ai déjà présentée à propos des baux consentis par le mari et par la femme.

Ainsi, pour chaque bail d'un bien rural, il faudra faire comparaître l'usufruitier et le nu-propiétaire devant le notaire pour recueillir leurs deux signatures, et même s'il s'agit d'un acte sous seing privé, il faudra la signature des deux époux.

Dans l'hypothèse où des parents auront procédé au partage de leurs biens avec leurs enfants, devant ainsi usufruitiers et les enfants nu-propiétaires, ils devront recourir à la signature de ces derniers pour consentir un bail à l'un d'entre eux.

Je vois dans ce système la source d'un contentieux et de difficultés pour l'avenir.

Aussi, comme pour l'article 1421 du code civil, je fais quelques réserves. N'est-il pas fâcheux d'imposer la signature d'un nombre de plus en plus grand de personnes pour passer un acte simple comme le bail ?

Sous le bénéfice de ces observations, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à M. le rapporteur que dans le cas très pratique qu'il vient d'envisager, la possibilité laissée à l'usufruitier de consentir un bail de cette nature est presque un moyen de revenir sur l'irrévocabilité des donations.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. René Dejean. Oui, monsieur le président.

M. Eugène Fourvel. Oui, et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 100, 114 et 124, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	454
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	241
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n^{os} 134 du Gouvernement et n^o 109 de MM. Fossé et Godefroy n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 595 du code civil, modifié le texte commun des amendements n^{os} 100, 114 et 124.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 818 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 818 du code civil :

« Art. 818. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.

« Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 818 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 940 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 940 du code civil :

« Art. 940 (alinéa 1^{er}). — La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 940 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1167 du code civil :

« Art. 1167 (alinéa 2). — Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1167 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1718 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1718 du code civil :

« Art. 1718. — Les dispositions de l'article 595 relatives aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés

par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi qu'aux baux passés par le mari, sans le consentement de la femme, sur les biens dont il a l'administration. »

J'ai reçu du Gouvernement un amendement n^o 135, qui tend à rédiger ainsi l'article 1718 du code civil :

« Art. 1718. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit simplement de mettre en accord le régime des baux consentis par le tuteur avec les dispositions que l'Assemblée a adoptées tout à l'heure à l'article 595 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce texte, mais je puis dire qu'elle aurait donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 135.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1718 du code civil.

ARTICLE 1990 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1990 du code civil :

« Art. 1990. — Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1990 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 4, qui avait été réservé :

« Art. 4. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 5 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiant divers articles du code de commerce.

ARTICLE 4 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 4 du code de commerce :

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce, sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du code civil.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. »

Mme Launay, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 43 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 du code de commerce, tend à supprimer les mots :

« sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du code civil. »

La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Le sort de cet amendement est lié à celui de l'amendement n^o 3 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui supprime la faculté donnée au mari d'interdire à sa femme l'exercice d'une profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 du code de commerce, modifié par l'amendement n^o 43.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 5 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 du code de commerce :

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, l'effet de la totalité étant réservé, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du code civil. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 101 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 du code de commerce, à supprimer les mots :

« L'effet de la totalité étant réservé ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une conséquence de la suppression du régime dotal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 du code de commerce, modifié par l'amendement n° 101.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 7 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7 du code de commerce :

« Art. 7. — Quand le mari forme le recours qui lui est ouvert par l'article 223 du code civil, afin de faire interdire à la femme l'exercice d'une profession commerciale, il doit signifier sa demande, en même temps qu'à la femme elle-même, au greffier du tribunal de commerce, lequel mentionne la demande au registre du commerce. Le jugement qui statue sur la demande, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, sera pareillement, à la diligence de l'époux intéressé, signifié au greffier et mentionné au registre. Ainsi portées au registre, les mentions de la demande et du jugement d'admission ont pour effet de constituer les tiers de mauvaise foi au sens dudit article 223, sans préjudice de la faculté de prouver contre eux, à défaut de ces mentions, la connaissance personnelle qu'ils auraient pu avoir des faits dont il s'agit.

« L'accord exprès visé par l'article 1420 du code civil résulte, en ce qui concerne les professions commerciales, d'une déclaration faite par le mari et mentionnée au registre du commerce. »

Mme Launay, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 44 qui tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 du code de commerce.

La parole est à **Mme Launay** rapporteur pour avis.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Je ferai pour cet amendement, la même observation que tout à l'heure pour l'amendement n° 43.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 129 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 du code de commerce.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision que nous avons prise en votant l'article 1420 du code civil.

M. le garde des sceaux. C'est exact. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'ensemble de l'article 7 du code de commerce est supprimé.

M. le garde des sceaux. C'est exact !

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 5, qui avait été réservé :

« Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 10.]

M. le président. « Art. 6. — Sera puni des peines portées en l'article 406 du code pénal, l'époux qui, après que lui aura été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du code civil, aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets confiés à sa garde. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 29, 30, 31, 32 et 34 (2^e alinéa) de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurrément avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celles des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1^o Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de emploi opposables aux tiers ;

« 2^o La demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil ; le jugement de séparation de corps ;

« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (alinéa 3) du code civil ;

« 4^o Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de emploi opposables aux tiers ;

« 5^o La requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du code civil et l'ordonnance rendue sur cette requête ;

« 6^o La demande formée par le mari en vertu de l'article 223 du code civil et le jugement rendu sur cette demande.

« Art. 31. — Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements susindiqués, ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent.

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé.

« Art. 34 (alinéa 2). — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi. »

« Les articles 53, 54, 55 et 56 de la loi précitée du 1^{er} juin 1924, ainsi que l'article 28 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« A compter de cette date, les dispositions de son article premier régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées.

« Pour le surplus, la situation des époux dont le mariage aura été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant ladite date, sera réglée ainsi qu'il est dit aux articles 10 à 20 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts, telle que la définissaient les dispositions antérieures de la première partie du chapitre II, au titre cinquième du livre III du code civil.

« Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufructuaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur.

« Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent.

« De même, s'ils avaient stipulé qu'ils seraient mariés sous le régime sans communauté, le nouvel article 1531 du code civil sera applicable à l'administration du mari.

« Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime dotal, les dispositions des anciens articles 1540 à 1581 du code civil leur demeureront applicables. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 102 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après cet alinéa, la loi nouvelle ne modifie pas, en principe, le régime matrimonial des époux qui avaient passé un contrat de mariage avant la date de son entrée en vigueur. Sur la proposition de M. Capitant, la commission demande la suppression de la référence « aux dispositions légales du droit antérieur ». Cette précision lui a paru inutile ; il lui a semblé suffisant de viser les dispositions contractuelles. En effet, lorsque les époux adoptent, par contrat, tel type de régime, les dispositions légales applicables à ce régime s'incorporent en quelque sorte, à titre supplétif, au contrat, sauf si la volonté contraire a été exprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il aurait préféré qu'on maintint son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 103 qui tend à supprimer le deuxième et le troisième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au principe que les contrats de mariage antérieurement conclus ne seront pas modifiés par la loi nouvelle, le deuxième alinéa apporte une dérogation fort importante : pour les époux ayant adopté un régime de communauté, les nouvelles règles relatives à la jouissance des biens propres ainsi que celles relatives à l'administration — ce terme étant pris au sens large, et englobant les pouvoirs de disposition — tant des biens communs que des biens propres, seraient applicables de plein droit, de la même manière que pour les époux mariés sous le régime légal. La commission, sur l'initiative de votre rapporteur, a repoussé cette solution : une telle rupture par la loi de conventions librement conclues lui a paru difficilement admissible.

Mes chers collègues, cet article est très important puisqu'il a pour but de transformer le régime matrimonial des Français qui avaient choisi, par contrat de mariage, le régime de la communauté.

A partir du mois de janvier de l'année prochaine, sans qu'on leur demande leur avis, sans qu'ils aient à se présenter chez le notaire, sans qu'intervienne un jugement, tous les Français mariés se trouveront, en effet, séparés de biens.

J'admets que ceux qui se sont placés sous le régime légal en ne passant pas de contrat de mariage supportent les conséquences de la modification de ce régime. Mais les personnes qui se sont mariées sous le régime de la communauté d'acquêts, vont être soumises, à partir de l'année prochaine, puisque la loi prend tout son effet huit mois après sa promulgation, à un régime « séparatiste ». Elles ne manqueront pas d'en éprouver une vive surprise la première fois qu'elles auront affaire à un notaire.

Ce profond bouleversement entraînera de nombreux règlements de comptes dans les études de notaires. Combien de femmes seront enchantées de venir toucher des fermages sans prévenir leur mari ! Le notaire ne pourra faire autrement que de les leur remettre. Quelque temps après, le mari s'en prendra au notaire : « Qu'est donc devenu mon contrat de mariage ? ». Nous serons obligés de lui apprendre qu'il a changé de régime matrimonial sans le savoir.

Supposons un père de famille qui, ayant déjà marié deux de ses filles depuis plusieurs années, sous le régime de la communauté — qui est également le sien — vienne demander au notaire d'en marier une troisième dans les mêmes conditions. Celui-ci aura le devoir de lui répondre : « Pour l'avenir, vous pourrez revenir au régime matrimonial que vous aviez autrefois. Pour le présent, je vous apprendis que vous et vos deux filles l'avez perdu. Adressez-vous à un tribunal pour le retrouver ».

Le père de famille s'étonnera alors : « Pour quelles raisons ai-je changé de régime et pourquoi ma fille ne peut-elle plus être mariée sous le régime qui m'est interdit aujourd'hui ? »

Cela paraît invraisemblable. On n'a pas le droit d'entrer ainsi dans la vie privée des gens. Certains unions ont été faites sur la base de la communauté d'acquêts. Elles n'auraient pas été célébrées si la séparation de biens avait été imposée aux époux.

Certains rétorquent que les gens mariés sous le régime de la séparation de biens ont vu leurs pouvoirs augmenter, notamment la femme, à qui une loi récente a vraiment donné pleine et entière capacité. On allait alors vers une extension de la séparation de biens. Aujourd'hui, on passe d'un régime de communauté au régime de la séparation de biens, car, bien que le régime légal s'appelle communauté d'acquêts avec participation, j'ai fait la preuve qu'il est cousin germain de la séparation de biens avec société d'acquêts.

Certains ménages seront très surpris d'apprendre tout à coup que, par notre seule volonté, se trouveront modifiées les conventions établies entre eux. Il est vrai que, par accord tacite, le mari continuera dans nombre de foyers à gérer la communauté et ses propres ; mais il en résultera bien des complications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'un avis opposé. Il pense que l'adoption de cet amendement retarderait, pour la totalité des époux qui ont adopté un régime de communauté conventionnel, une transformation que nous avons été presque unanimes à estimer nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement rejette l'amendement et s'en tient à sa rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 104 rectifié qui tend à rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 11 :

« Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même code et de l'ancien article 5 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une coordination de textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 105 qui tend à substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 les dispositions suivantes :

« Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous en avons déjà fait état tout à l'heure avec M. le ministre, à propos d'un souhait qu'il formait et auquel correspond ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mon souhait se trouvant exaucé, j'accepte l'amendement avec reconnaissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les nouveaux articles 1442 (2^e alinéa), 1469 et 1475 (2^e alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont déposé un amendement n° 106 qui, dans cet article, tend à supprimer le chiffre « 1469 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 107 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le nouvel article 1469 sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'amendement que nous venons de voter et sur celui-ci, je tiens à vous fournir les précisions suivantes :

L'article 1469 établit, pour le calcul des récompenses, des règles nouvelles fort importantes qui auront, en particulier, pour effet de remédier, dans un assez grand nombre de cas, aux conséquences souvent très inquiétantes de la dépréciation monétaire dans les liquidations de communautés.

Il apparaît possible et souhaitable de prescrire l'application de ces nouvelles règles aux communautés déjà dissoutes à la date de publication de la loi mais non encore liquidées à cette date, sous réserve, naturellement, du respect dû aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus entre les parties intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements n° 106 et 107.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le nouvel article 1402 du code civil sera applicable toutes les fois que les faits ou actes à prouver seront postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le nouvel article 1538 sera applicable toutes les fois que la preuve devra être administrée après cette entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. M. Davoust a présenté un amendement n° 29 tendant à insérer le nouvel article suivant après l'article 13 :

« Le nouvel article 1437 est immédiatement applicable à toute liquidation de communauté ou de succession, amiable ou judiciaire, en cours. »

La parole est à M. Michaud pour soutenir l'amendement.

M. Louis Michaud. L'amendement n° 29 de mon collègue M. Davoust est le corollaire de son amendement n° 28 qui avait trait à l'article 1437 du code civil. Cet amendement-ci n'ayant pas été retenu, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

[Articles 14 à 21.]

M. le président. « Art. 14. — Sans préjudice de l'application des articles 2136 à 2138 du code civil, les femmes, dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite.

Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — Le nouvel article 1397 sera applicable aux époux dont le mariage aura été célébré, ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Quand les époux useront de la faculté qui leur est ainsi ouverte, le changement par eux apporté à leur régime matrimonial aura pour effet de les soumettre entièrement aux dispositions de la présente loi, en tant qu'elles se rapportent au nouveau régime qu'ils auront adopté.

« Si, toutefois, la modification ne porte que sur des clauses ou règles particulières du régime matrimonial antérieur, sans altération des dispositions particulières essentielles de celui-ci, ils pourront convenir, sous réserve de l'homologation du tribunal, de rester soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. En ce cas, ils ne pourront adopter de clauses qui seraient interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, réserve faite de l'article 20 ci-après.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les époux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir fait de contrat de mariage, pourront, par déclaration conjointe, se placer sous le régime matrimonial prévu par la première partie du chapitre II, au nouveau titre cinquième du livre III du code civil.

« Pareillement, les époux qui avaient passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime, sans préjudice, néanmoins, des clauses particulières qu'ils auraient convenues, lesquelles ne pourront être modifiées que dans les formes du nouvel article 1397. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La déclaration conjointe prévue à l'un et l'autre alinéa de l'article précédent sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« A la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration devra, à peine de nullité, être mentionnée, dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il existe un contrat de mariage, sur la minute de ce contrat.

« Elle aura effet entre les parties au jour où elle aura été reçue, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, la déclaration n'en sera pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont fait connaître qu'ils se sont soumis au droit nouveau. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Quand les époux auront fait la déclaration conjointe prévue aux deux articles précédents, leur régime matrimonial sera entièrement réglé par le droit nouveau, pour le passé comme pour l'avenir, sans que les droits antérieurement acquis par des tiers puissent néanmoins en être affectés. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Dans la période comprise entre la publication de la présente loi au *Journal officiel* et la date prévue par l'article 9 ci-dessus pour son entrée en vigueur, les futurs époux pourront, par une clause expresse de leur contrat de mariage, convenir de soumettre leur régime matrimonial au droit nouveau.

« Cette option sera indivisible. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les clauses visées aux nouveaux articles 1390, 1391 et 1392 du code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions desdits articles, sous réserve des décisions de justice déjà passées en force de chose jugée.

« Les époux qui avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe, qui sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de cette entrée en vigueur, adopter la clause précitée. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessus seront applicables à cette déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être annulées au motif que la présence simultanée de toutes les parties ou de leurs mandataires aurait fait défaut. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 108, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, ni à leur renouvellement. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission ayant décidé de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le nouvel article 595 du code civil — baux passés par l'usufruitier seul, sans le concours du nu-proprétaire — le premier alinéa de l'article 22 n'a plus de raison d'être.

En revanche, le deuxième alinéa, qui vise les baux passés sur les biens du mineur par le tuteur seul, sans l'accord du conseil de famille, doit être conservé. Il fixe les conditions d'application dans le temps du troisième alinéa du nouvel article 456 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Il convient toutefois de compléter le texte du projet de loi afin de préciser que ces nouvelles dispositions ne sont pas non plus applicables aux baux qui ont fait ou feront l'objet d'un renouvellement après la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1964, dès lors que ces baux ont été conclus avant cette date. Il convient de signaler, à cet égard, que la loi du 14 décembre 1964 est entrée en vigueur six mois après sa publication, soit le 16 juin 1965.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît que cet amendement — auquel il s'oppose — est dans la logique de celui que l'Assemblée a adopté à l'article 4 du projet de loi à propos de l'article 595 du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées, et notamment les articles 124, alinéa 2, 2255 et 2256 du code civil, ainsi que l'article 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Au moment où l'Assemblée va se prononcer sur l'ensemble du projet, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'article 22 du projet de loi, ainsi que sur l'article 1^{er}, pour la partie concernant l'article 220 du code civil, et sur l'article 4, pour la partie concernant l'article 595 du code civil.

— 3 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi pour la partie concernant l'article 220 du code civil ; de l'article 4, pour la partie concernant l'article 595 du code civil et l'article 22 du projet.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henri Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

[Article 1^{er}.]

ARTICLE 220 DU CODE CIVIL

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 220 du code civil, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« Cette solidarité n'a effet, toutefois en ce qui concerne les obligations résultant d'achats à tempérament, que si l'époux dont l'obligation solidaire est en cause, a donné son consentement à l'achat.

« En outre, la solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations, résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux. »

La parole est à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Sur ce point l'Assemblée et le Gouvernement ne sont pas en désaccord.

Il s'agit de la rédaction à donner à ce qui est devenu le troisième alinéa de l'article 220 du code civil pour lequel j'avais proposé un libellé aussi voisin que possible de celui de la phrase précédente, sans modifier en quoi que ce soit, quant au fond, la solution transactionnelle heureusement proposée par **M. de Grailly**.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 220 du code civil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

ARTICLE 595 DU CODE CIVIL

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 595 du code civil, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-proprétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 595 du code civil par un dernier alinéa ainsi conçu :

« L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commer-

cial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Lors de la première délibération sur l'article 595 du code civil, vous avez adopté, pour le dernier alinéa de cet article tel qu'il était proposé par le Sénat, une solution chirurgicale : sa suppression.

Ce texte disposait : « Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propriétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit. »

Du fait de la suppression de cette disposition, le Gouvernement n'a pu soutenir un amendement qu'il avait déposé à ce moment-là et qu'il reprend maintenant.

Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie le dernier alinéa de l'article 595 du code civil avec les dispositions que vous avez adoptées à l'article 1421 à propos du bail des biens communs par les époux.

Je n'ai pas besoin de revenir longuement sur la justification de cette disposition. Nous avons dit suffisamment, M. le rapporteur comme moi-même, que des baux de nature à conférer au preneur un droit de renouvellement étaient de véritables actes de disposition qu'il était peu logique de laisser faire par l'usufruitier seul. Mais l'harmonie étant moins présumable entre le nu-propriétaire et son usufruitier qu'elle ne l'est entre les époux, il convenait de prévoir une clause de sauvegarde qui permette au tribunal de trancher en faveur de l'usufruitier et de briser une résistance injustifiée du nu-propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pu émettre d'avis car elle n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Cependant, pour la bonne coordination des textes, il est souhaitable, par référence à l'article 1424 du code civil, précédemment voté, d'adopter également le dernier alinéa de l'article 595, malgré les nombreuses difficultés qui ne manqueront pas de se produire dans certains cas ainsi que je l'ai déjà expliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Mme Jeannette Prin. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 595 du code civil, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'amendement n° 108, que l'Assemblée a adopté en première délibération et qui constitue le nouvel article 22 :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, ni à leur renouvellement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par le Sénat et ainsi conçu :

« Art. 22. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement. »

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de reprendre à l'article 22 la rédaction qui nous vient du Sénat.

Tout à l'heure sur la proposition de M. le rapporteur, l'Assemblée a supprimé le premier alinéa, ce qui était la conséquence du vote qu'elle avait émis sur le dernier alinéa de l'article 595, et ce qui avait conduit M. le rapporteur à proposer quelques retouches au deuxième alinéa.

Comme il existe désormais dans l'article 595 un nouvel alinéa 3^e qui règle de problème, il y a lieu de rétablir l'article 22 dans la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement.

(L'amendement n° 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Dejean. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne suis pas intervenu ce matin au nom de mes amis socialistes dans la discussion générale. Je le ferai ce soir plus brièvement au moment des explications de vote sur le texte retenu en première lecture par l'Assemblée, ce qui m'amène à présenter quelques observations.

La première consiste à exprimer le regret qu'une discussion aussi importante et qui aura des effets aussi profonds sur la vie des ménages de France se soit déroulée un jour où, quelle que soit leur conscience professionnelle, la majorité de nos collègues ne pouvaient assister au débat.

Je le regrette d'autant plus que les travaux du Sénat ont été très poussés sur ce texte ainsi que ceux de la commission. Je veux, moi aussi, rendre à M. le rapporteur l'hommage qui lui est dû pour le grand effort auquel il s'est astreint.

Mon regret est d'autant plus vif que j'ai le souvenir de la discussion qui s'est instaurée il y a quelques années lorsqu'un premier texte — d'ailleurs moins bon que celui-ci — nous avait été présenté et qu'à cette occasion nous avions eu le bénéfice d'observations pertinentes exprimées avec talent, observations qui nous ont manqué aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait une œuvre qui est importante par l'abondance du texte et dont on découvrira plus encore l'importance quand elle entrera en application. C'est une véritable révolution dans notre droit civil.

Les dispositions qui tendent à donner à la femme la gestion de ses biens propres, à lui accorder un pouvoir qui est pratiquement celui de gestionnaire de la communauté, à faire disparaître tout ce qui, dans le statut légal, établissait une différence entre le mari et la femme, à la seule exception de la qualité de « chef de famille » que l'on maintient au mari, les dispositions qui permettent de revenir sur le régime adopté au moment du mariage, dans la mesure où l'intérêt de la famille paraît le justifier, sont des novations extrêmement importantes. C'est vraiment un droit de la famille nouveau dont nous avons arrêté les bases aujourd'hui.

Mes amis socialistes sont satisfaits qu'au texte soumis par le Sénat l'Assemblée ait cru devoir ajouter quelques modifications qui vont dans le sens d'une émancipation plus grande de la femme. Nous en avons été assez les défenseurs dans le passé pour ne pas modestement nous féliciter aujourd'hui d'avoir eu jadis raison.

Nous approuvons l'amendement déposé par Mme Launay, voté par l'Assemblée, qui a fait disparaître un des vestiges de l'autorité maritale devenu désormais bien inutile quand il s'agit du choix de la profession. Nous approuvons les dispositions plus libérales que celles qui étaient prévues dans le projet du Gouvernement, plus libérales que le texte retenu par les sénateurs à propos de la mutabilité des régimes matrimoniaux, proposées par le texte de M. de Grailly, avec l'interprétation qu'il en a donnée. Nous approuvons également l'Assemblée — et nous l'en remercions — d'avoir impitoyablement exclu du projet tout ce qui pourrait porter atteinte, de près ou de loin, au statut des baux commerciaux ou ruraux.

Dans ces conditions, nous accorderons nos suffrages au projet dans le vote sur l'ensemble. Certes, nous ne contenterons pas tous nos collègues qui auraient voulu aller plus loin, mais je leur réponds que les auteurs du code civil, en 1804, n'ont pas pensé faire œuvre éternelle, et nous non plus aujourd'hui.

Nous voterons ce texte parce que nous le jugeons adapté aux besoins du jour, en sachant fort bien que dans la pratique il sera susceptible de modifications dans le sens d'une plus grande égalité des sexes et d'une plus grande émancipation de la femme.

Mais ceux qui, dès aujourd'hui, auraient voulu aller plus loin étaient sans doute en avance sur leur temps. Nous préférons, nous, coller à la réalité. Les socialistes voteront ce texte avec la pensée que cette législation est bonne parce qu'elle s'adapte aux mœurs modernes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames messieurs, nous considérons que le projet de loi que nous venons de discuter représente un progrès aussi bien par rapport aux textes actuellement en vigueur que par comparaison avec celui qui avait été présenté au Parlement en 1959 et contre lequel notre groupe avait voté.

Toutes les organisations féminines y étaient unanimement opposées. Nous considérons même que si le texte actuel est

meilleur que le précédent c'est grâce en particulier, à cette opposition manifestée en commun.

Cela prouve que dans ce domaine comme dans d'autres, lorsque les intéressées s'occupent de défendre elles-mêmes leurs droits et qu'elles s'unissent pour le faire, elles obtiennent un résultat.

Ce texte présente des améliorations. Il permet notamment à la femme d'administrer ses biens propres et d'en disposer.

Il apporte des restrictions au pouvoir du mari sur les biens communs, dans la mesure où certains actes importants de disposition ne peuvent être passés par lui sans le consentement de la femme puisque l'accord des deux époux est nécessaire pour la plupart des actes qui intéressent la vie du ménage. C'est le cas pour la disposition de l'appartement et des meubles, les achats à crédit, les donations de biens communs, les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et d'autres biens importants.

Il donne la possibilité à l'un comme à l'autre des époux de faire dessaisir son conjoint des droits d'administration et de puissance sur les biens communs ou les biens propres s'il est de façon durable hors d'état de manifester sa volonté ou s'il compromet les intérêts de la famille.

Nous pensons qu'il est juste, comme le prévoit le projet, que même les époux mariés antérieurement sans contrat, bénéficient dès sa mise en application de certaines des mesures qu'il comporte, notamment que chacun puisse reprendre la jouissance de ses biens propres et qu'en ce qui concerne l'administration des biens communs et des propres, ils soient soumis au droit nouveau.

Néanmoins, ce projet ne donne pas à la femme l'égalité complète dans le mariage. Nous avons déposé des amendements demandant que, dans le code civil, soit remplacée la notion périmée du mari chef de famille, ainsi que toutes les mesures qui en découlent, par celle, plus juste et plus conforme à la réalité d'aujourd'hui, des époux exerçant conjointement la direction de la famille.

Nous ne croyons pas, en effet, que c'est en reconnaissant le mari comme seigneur et maître de la communauté conjugale, que l'on réalise la stabilité de la famille. Nous pensons, au contraire, que c'est en favorisant l'union des époux dans l'accord réciproque — quitte, dans le cas, heureusement exceptionnel, où un désaccord grave risquerait de nuire aux intérêts supérieurs du ménage, à avoir recours à l'arbitrage du juge — que l'on garantit le mieux la stabilité.

Nous considérons que le maintien de cette formulation restrictive est une survivance d'un passé qui se refuse à céder la place à un présent qui s'affirme avec force.

Dans la majorité des familles, l'égalité des époux est devenue la règle et, dans le cadre actuel, avec toutes les difficultés que rencontrent les couples — logement, salaires, éducation des enfants — il faut qu'il y ait compréhension mutuelle et sens du devoir familial pour surmonter tous les obstacles dont l'accumulation risque d'altérer les liens familiaux.

Introduire une telle disposition dans la loi garantirait simplement les droits de la femme en cas de difficultés.

L'inégalité des époux est aussi marquée par le fait que le mari administre seul la communauté avec, il est vrai, certaines garanties nouvelles pour la femme, mais nous préférons la cogestion qui fonde les relations du couple sur l'égalité.

Etant donné cette clause, nous aurions voulu que la femme pût conserver l'entière disposition de ses gains et salaires et des économies réalisées sur eux, qu'elle ne soit pas privée de garanties comme la possibilité de renoncer à la communauté. Cela lui aurait donné une indépendance économique. Mais ces amendements ont été repoussés.

Les propositions que nous avons formulées dans le but de faire de la famille une association confiante et équilibrée répondaient aux aspirations de nos jeunes générations pour lesquelles les vieilles conceptions d'inégalité et d'incapacité de la femme n'ont plus aucun sens.

Cela se vérifie chaque jour dans la vie.

Six millions et demi de Françaises exercent une activité professionnelle. Cinq millions d'entre elles occupent un emploi salarié, soit 34 p. 100 du nombre total des salariés. Dans de nombreux services publics, notamment les services hospitaliers et l'enseignement, elles constituent 75 p. 100 de la main-d'œuvre.

Elles participent, comme l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels, à la création des richesses nationales.

Nul ne peut concevoir que l'on puisse se passer de leur concours. Leur rôle social et politique n'est plus contesté. En tant que mères, elles ont la noble tâche de mettre au monde les enfants, de les élever, de veiller à leur santé et à leur éducation, de faire régner dans le foyer une harmonie qui assure l'épanouissement de la famille.

Ce n'est pas toujours facile pour la travailleuse qui, après sa journée harassante, doit s'occuper du ménage, des enfants

et pour les mères qui se consacrent à leur tâche familiale et sont en proie à de multiples soucis. Il leur faut une haute conscience de leur rôle fait de dévouement, d'abnégation et d'amour.

A chaque époque de notre histoire, les femmes ont joué un rôle important. C'est le courage et l'héroïsme dont elles ont fait preuve pendant la dernière guerre qui ont été à l'origine de l'obtention du droit de vote et des conquêtes sociales.

Aujourd'hui, nul ne peut contester l'évolution de la vie et la volonté des femmes d'acquiescer leurs droits.

C'est pourquoi, bien que timidement, le projet qui nous est soumis, apporte quelques améliorations.

Nous savons qu'il y a tout un héritage de préjugés à vaincre, que, de plus, beaucoup d'obstacles économiques doivent être surmontés avant de promouvoir l'émancipation de la femme.

Nous faisons confiance aux femmes, à leurs organisations qui voient aujourd'hui, dans le vote de ce projet, le résultat de leur longue et patiente action.

Voilà pourquoi nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du centre démocratique votera aussi le projet soumis à nos délibérations.

Il formule cependant quelques regrets. Il déplore, en particulier, qu'un meilleur sort n'ait pas été réservé aux différents amendements présentés par nos collègues, MM. Dubuis, Coste-Floret, Davoust et Mlle Dienesch, et défendus par Mme de La Chevrelère et M. de Tinguy, et aux observations d'ensemble formulées dans la discussion générale par M. Dubuis.

En ce qui concerne l'option, il eût été hautement souhaitable que le nouveau régime apportât à la condition de la femme plus de garanties et plus de sécurité. Il eût été bon également que les amendements concernant les baux ruraux fussent acceptés par le Gouvernement dans la forme rédigée par leur auteur.

En dépit de la lenteur avec laquelle ce projet est venu en discussion devant notre Assemblée, ses dispositions méritent de recueillir nos suffrages. Elles apportent sans aucun doute à la législation sur le mariage des avantages très substantiels, notamment aux épouses.

Je salue avec plaisir la part importante qu'a prise, à la fois par sa présence assidue et par la qualité de ses interventions, la représentation féminine au sein de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, et en formulant les réserves d'usage, nous ferons tout de même contre mauvaise fortune bon cœur et nous saluerons ce projet comme marquant une évolution méritoire dans le sens d'un progrès hautement souhaitable.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, ce matin, au cours de la discussion générale, j'ai exprimé l'avis de notre groupe sur ce projet.

Nous eussions souhaité une réforme plus profonde des régimes matrimoniaux et, surtout, une véritable égalité des époux dans la direction de la famille comme dans la gestion du patrimoine commun. Nous espérons également que l'option entre le régime légal de communauté réduite aux acquêts et le régime de participation aux acquêts serait introduite dans le texte. Nous regrettons que cette disposition n'ait pas été adoptée.

Cependant, nous voterons ce projet parce qu'il comporte des améliorations notoires, telles que l'administration des biens propres par la femme, la mutabilité des régimes, la possibilité pour la femme de se faire ouvrir un compte en banque, l'exigence de la signature des deux conjoints pour les actes importants.

Nous regrettons que dans ces actes n'aient pas été incluses les opérations portant sur les valeurs mobilières, mais cette réforme — que nous voterons, comme je l'ai dit — constitue pour l'avenir un espoir de modernisation plus complète des régimes matrimoniaux.

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Mesdames, messieurs, il était certes temps de parfaire la législation sur les régimes matrimoniaux.

Je voudrais, au nom de mon groupe, me féliciter de la sérénité et de l'élevation des débats qui vont se terminer, si je comprends bien, par un vote unanime.

Certes, comme le disait mon excellent collègue M. Dejean, nous n'avons pas légiféré pour l'éternité ; il n'y a pas de lois éternelles. Disons qu'ensemble nous avons fait un bout de chemin vers l'éternité !

Nous sommes heureux qu'après des millénaires la femme ait conquis des droits nouveaux ; elle les avait bien mérités, qu'on me permette cette pointe de galanterie.

Enfin, il me reste à souhaiter que dans l'avenir d'autres débats réunissent la même unanimité. C'est ainsi que tous ensemble nous construisons l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne cacherai pas combien le Gouvernement, dans son ensemble, et le garde des sceaux en particulier, apprécient l'unanimité qui va maintenant se manifester sur cette réforme des régimes matrimoniaux, comme elle s'était du reste manifestée, il y a quelques mois, lors du vote de la loi sur la tutelle.

Au terme de ce long débat qui imposa un effort sévère à tous les protagonistes, je tiens à adresser mes vifs remerciements à l'Assemblée: les orateurs ont rivalisé sur le terrain de la science juridique, faisant preuve en même temps de sens social et de compréhension à l'égard des nécessaires évolutions.

Ce débat, il est juste de le dire, a été d'une très haute tenue. Mes remerciements vont tout particulièrement à la commission des lois qui, de mon fait, au cours de cette session, a dû s'imposer une tâche si lourde, et à son rapporteur, M. Collette, dont j'ai admiré, au cours de ces séances, non seulement la connaissance extraordinairement précise qu'il avait du sujet, mais encore la clarté et la vivacité avec lesquelles il nous a présenté le sentiment de la commission. Ce débat lui doit beaucoup et je tenais à le lui dire. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1535).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1540 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE L'ECONOMIE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Ce document sera distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 juin, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, n° 156, tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet ; 2° de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues, n° 1059, relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne » (N° 342, 1330 et 1431, Mme Ploux, rapporteur) ;

Vote sans débat de la proposition de loi, n° 1403, adoptée par le Sénat tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. (Rapport n° 1441 de M. Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 1348, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (Rapport n° 1448 de M. René Caille au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1506 de M. Lathière, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Au plus tard à dix-huit heures trente, discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1525 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (Rapport, n° 1526, de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Au plus tard à dix-huit heures trente, discussion, en troisième lecture, du projet de loi, n° 1529, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

Au plus tard à dix-huit heures trente, discussion, en troisième lecture, du projet de loi, n° 1519, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

Discussion du projet de loi, n° 805, autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant. (Rapport n° 1539, de M. Mer, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1470, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (rapport n° 1532 de M. Capitant au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1415, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (rapport n° 1518 de M. Trémolières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1447, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (rapport n° 1517 de M. Sanson au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1299 relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (rapport n° 1474 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite des discussion inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE LOGEMENT

Nomination de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du samedi 26 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bousseau.	MM. Maurice Bardet.
Bertrand Denis.	Catalifaud.
André Halbout.	Fanton.
Lemaire.	Hauret.
Neuwirth.	Hoffer.
Pasquini.	du Hailgouët.
Peretti.	Risbourg.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15206. — 26 juin 1965. — **M. Zucarelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficile situation économique et sociale dans laquelle se trouve, depuis longtemps déjà, le département de la Corse. Il lui indique en effet que, outre le retard économique accumulé depuis le début du siècle, les problèmes de l'équipement et du développement de l'île de Beauté se trouvent compliqués par la situation insulaire du département. Ainsi, tout au long du IV^e plan 1962-1965, la Corse a été un peu traitée comme le « parent pauvre » de la région de programme Provence-Côte d'Azur avec laquelle l'île n'a, en fin de compte, que des relations administratives, à l'exclusion de tout lien économique précis et surtout de tout problème commun avec les départements qui la composent. Les efforts que le Gouvernement a tenté de faire, notamment par l'intervention du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, ont été, au même titre que les investissements publics ou privés réalisés dans l'île, minorés par les charges que la situation insulaire fait peser sur le département et sur ses habitants. Dans ces conditions et compte tenu de la nécessité d'éviter que le V^e plan 1966-1970 connaisse, en Corse, l'échec relatif au IV^e plan et que les habitants continuent à supporter des charges infiniment plus fortes que celles supportées par les autres citoyens français, tout en vivant dans un pays particulièrement en retard et comme en marge du progrès, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale les intentions du Gouvernement en face du problème corse, et notamment : 1^o s'il compte enfin déposer et faire voter le projet de loi promis par le ministre des finances et des affaires économiques depuis l'été dernier et qui devait voir le jour en même temps que le projet de loi concernant le statut fiscal particulier qu'il est urgent d'accorder à la Corse et à ses habitants pour compenser les charges de l'insularité et permettre à l'action de l'Etat, des collectivités locales et des citoyens de ne pas être minorée, pour ne pas dire compromise, par la situation insulaire du département ; 2^o s'il compte prendre, avant le 31 décembre 1965, les mesures indispensables pour que soit enfin assurée, entre le continent et la Corse, la continuité territoriale promise depuis de longues années déjà ; 3^o quelles mesures il compte prendre, à l'occasion du V^e plan 1966-1970, pour que soit permise une application effective et intégrale du programme d'action régionale de 1957, en particulier dans les deux domaines fondamentaux du développement économique de l'île que constituent l'agriculture et la mise en valeur agricole et le tourisme, ainsi que dans les domaines de base du développement économique en général que sont le développement industriel (qui pourrait être, en Corse, amorcé par une exploitation plus intense des ressources minières) et commercial, l'équipement socio-éducatif, le logement, la formation professionnelle, l'aménagement urbain, l'équipement routier, les uns et les autres étant, d'ailleurs, décrits avec plus ou moins de justesse dans le programme d'action régionale de 1957.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15209. — 26 juin 1965. — **M. Malleville**, se référant à la réponse que **M. le ministre du travail** a donnée à sa question écrite n° 13063 (*Journal officiel*, Débats A. N., 22 avril 1965), lui expose que les termes de cette réponse ne peuvent lui donner satisfaction. Il lui rappelle, en effet, qu'il avait notamment attiré son attention sur

les modalités de l'évaluation des droits antérieurs à la prise en charge par la C. P. P. O. S. S. du cadre considéré, ces modalités étant à l'origine d'un préjudice important subi par l'intéressé ; en effet, les institutions, membres, de l'A. G. I. R. C., refusent, pour procéder à la validation des périodes les concernant, d'accorder audit cadre le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence les salaires perçus au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948 — les années 1940 à 1944 inclus n'entrant pas en compte dans le total des sept années ci-dessus — au même titre que tous les cadres en activité après le 1^{er} janvier 1948. Il en résulte que les institutions de prévoyance, membres de l'A. G. I. R. C., en l'absence de texte légal garantissant une juste évaluation des droits constitués, n'attribuent qu'un minimum dérisoire de 160 points par année de carrière antérieure, et lésent ainsi les intéressés. En outre, la C. P. P. O. S. S. n'étant pas, en vertu de son autonomie, soumise aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ne se préoccupe de la situation du cadre qu'à compter de sa date de prise en charge dans son propre régime particulier. Il lui expose, en outre, qu'en raison de la date différente d'ouverture des droits à la retraite, cet âge étant fixé à soixante ans pour le personnel de la sécurité sociale et à soixante-cinq ans pour celui des autres institutions — et aucune coordination n'étant prévue à cet égard entre ces différents régimes de retraite — il en résulte un grave préjudice pour les cadres qui ne perçoivent qu'une retraite très incomplète en raison de la différence des modalités de calcul de chaque régime pour la validation de la partie restante de la carrière antérieure. Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il ne pourrait procéder à une nouvelle étude du problème soulevé qui concerne essentiellement les modalités de calcul des droits des cadres intéressés, pour la coordination de ceux-ci entre les différents régimes de retraite, suivant les dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les régimes des institutions visées par cet article doivent s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents ».

15210. — 26 juin 1965. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ainsi que sur les trois arrêtés d'application de ce texte portant également la date du 25 mars 1965. Il lui demande si les dispositions ainsi prévues sont applicables à un marchand de biens vendant directement des immeubles ou propriétés qui lui appartiennent en propre ou qui ont été acquises par acte authentique ou adjudication publique, en vue de la revente. Il paraît anormal d'imposer la nouvelle réglementation à cette catégorie de contribuables qui, du fait de leur profession spéciale, offrent toutes garanties de solvabilité. Il en serait évidemment autrement si ce marchand de biens agissait également en qualité d'intermédiaire ou courtier immobilier.

15211. — 26 juin 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation actuelle du régime économique de l'alcool à la suite de la décision récente relative à la construction d'une usine d'alcool de synthèse. Il lui demande : 1^o pour quels motifs les suggestions faites par les professionnels producteurs d'alcool agricole sur l'évolution nécessaire du régime économique de l'alcool n'ont pas été retenues ; 2^o s'il ne considère pas que la décision de créer une unité d'alcool de synthèse, préalablement au règlement de l'ensemble du problème de l'alcool agricole, risque de susciter une inquiétude profonde chez les producteurs agricoles et un désordre préjudiciable à la bonne tenue des marchés agricoles ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour apporter aux producteurs d'alcool agricole les garanties qu'ils pouvaient légitimement attendre en fonction de la loi d'orientation agricole notamment, et en ce qui concerne les structures de l'organisme de gestion.

15212. — 26 juin 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la justice** si, à la suite du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi 1402 relatif à la francisation des noms des personnes étrangères qui ont acquis la nationalité française, il ne lui paraît pas indispensable de modifier les articles 538, 539 et 540 de l'instruction générale de l'état civil, de telle façon qu'en cas de changement ou francisation de nom, il soit délivré un nouveau livret de famille pour que n'apparaisse plus l'ancien nom, comme c'est le cas actuellement. Il semble que le souci d'assimiler l'étranger — qui est à l'origine du vote de la présente loi — doit conduire à la substitution définitive du nouveau nom à l'ancien.

15213. — 26 juin 1965. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre du travail** qu'un mutilé, en stage de rééducation professionnelle chez un employeur, se trouve défavorisé par rapport à celui qui effectue son stage dans un centre de rééducation agréé du fait que, dans le second cas, les frais de nourriture sont pris en charge par la caisse primaire de sécurité sociale alors que, dans le premier cas, aucune prestation en nature n'est servie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette anomalie.

15214. — 26 juin 1965. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pendant toute la durée de sa rééducation professionnelle, un mutilé du travail a droit à un montant de ressources au moins égal au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle il est rééduqué et que, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une rente d'accident du travail, sa blessure étant consolidée, cette rente est prise en considération dans le calcul du minimum garanti de ressources. Or, dès la fin du stage, le mutilé sera autorisé à cumuler entièrement cette rente avec le salaire correspondant à sa nouvelle activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier cette réglementation afin que la rente destinée à compenser la diminution d'activité physique due à l'accident, n'entre pas en compte dans la détermination du montant minimum de ressources et qu'elle vienne s'ajouter, et non pas se substituer, à l'indemnité journalière évaluée conformément aux dispositions des articles 104 et 106 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

15215. — 26 juin 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les ravages occasionnés chaque année, et ces dernières semaines encore, par les orages de grêle. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour prévenir ce fléau. Il semble, en effet, que les progrès réalisés dans la conquête de l'espace devraient permettre de mieux étudier ce phénomène pour déterminer éventuellement les moyens pratiques de prévention. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions des travaux auxquels il aura été procédé et quelles mesures il compte prendre, dans l'avenir, pour assurer une prévention effective de ce fléau. Des résultats précis enregistrés dans ce domaine allégeraient d'autant les charges de remboursement au titre de cette calamité.

15216. — 26 juin 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1964 à la question écrite n° 10640, au sujet de la situation des porteurs de bons d'équipement souscrits en 1954 et 1955 en Algérie, il avait indiqué que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il ne semble pas que les intéressés aient vu combler les retards dans le versement de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter une dette contractée par l'Etat.

15217. — 26 juin 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 visant l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer devait faire l'objet, par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 novembre 1964, consacrée au budget des affaires algériennes, de l'amendement n° 138, d'un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de cette loi, et notamment de son article 4. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication de ce rapport, et quelle suite il compte donner à la loi du 26 décembre 1961.

15218. — 26 juin 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que sa décision de réduire massivement les effectifs de l'E. I. E. P. S. à partir du 1^{er} mai 1965 a causé une certaine émotion chez tous ceux qui, au titre de dirigeants, s'intéressent à l'éducation physique et aux sports pratiqués par les jeunes, puisque ceux qui peuvent être affectés à « Bataillon de Joinville » forment très souvent, les cadres des sociétés d'éducation physique ou sportives qu'ils administrent. Au moment où l'expansion démographique pose à ces dirigeants bénévoles des soucis de recrutement de cadres insolubles, il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, trouver une solution qui permettrait de pourvoir, à Joinville, dans des conditions idéales, une formation absolument nécessaire des jeunes gens possédant une certaine qualification à la date de leur incorporation.

15219. — 26 juin 1965. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre du travail** que **M. X.** a exercé un commerce de 1921 à 1937. Nommé perceuteur en 1937, il est à la retraite depuis 1962 comme inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon (environ 13.000 F). Sa femme, inscrite au registre de commerce de 1921 à 1965, est décédée le 19 janvier 1965 à l'âge de soixante-trois ans. Il lui demande si **M. X.** peut prétendre percevoir, en dehors de sa pension de retraite personnelle : 1° la retraite de commerçant correspondant à la période pendant laquelle il a exercé le commerce ; 2° la réversion de la retraite de sa femme défunte.

15220. — 26 juin 1965. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des enseignants, en nombre sans cesse croissant, ne peuvent résider dans la localité où ils exercent. Les raisons qui les obligent à faire souvent tous les jours le voyage sont, pour la plupart, des plus valables : difficultés actuelles de logement, conjoint séparé parce qu'étant affecté parfois dans une autre localité. Beaucoup habitent à Besançon, notamment, et vont exercer à Dole, Vesoul, Mouchard car ils poursuivent des études supérieures (Capes, agrégation) et peuvent ainsi avoir plus facilement accès aux cours, aux bibliothèques, ou parce que leur conjoint est encore étudiant. Il lui demande si ces professeurs peuvent obtenir une autorisation officielle de non-résidence dans le lieu d'exercice. Ils pourraient ainsi bénéficier des avantages acquis en pareil cas, et notamment pourraient voir les accidents éventuels être considérés comme accidents du travail.

15221. — 26 juin 1965. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** quels sont les textes en vigueur permettant aux parlementaires des T. O. M. d'être candidats à l'Assemblée territoriale du territoire où ils sont élus, bien qu'ils n'y soient pas officiellement domiciliés et que leur mandat de député leur fasse un devoir d'être à Paris pendant plusieurs mois consécutifs.

15222. — 26 juin 1965. — **M. Mitterrand** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 3 décembre 1963, il a déposé une question orale avec débat sur la politique du Gouvernement en matière de protection civile (n° 6098), par laquelle il lui demandait de bien vouloir : 1° exposer à l'Assemblée nationale la politique de « protection civile » qu'il compte entreprendre ; 2° fournir des indications précises sur les sommes consacrées depuis cinq ans au financement du dispositif de protection anti-atomique ; 3° justifier l'aspect particulier d'une politique militaire apparemment si assurée de sa suprématie qu'elle semble tenir pour minimes, sinon pour nuls, les risques encourus par la totalité de la population civile et militaire du pays qu'elle a pour mission de défendre. Il observe que dix-huit mois se sont écoulés sans que le Gouvernement consente à lui fournir la moindre réponse. Il constate qu'au cours de débats consacrés notamment au vote de la loi-programme militaire, du budget des forces armées et de la loi portant création d'un service national de seize mois, divers parlementaires ont tenté de connaître les intentions du Gouvernement et que l'un d'eux, **M. Chérasse**, député de la majorité, a résumé leurs propos en remarquant, sans être contredit, que « puisque notre système de défense nationale est fondé sur deux termes — dissuasion et survie — si nous traitions en priorité ce qui fait la dissuasion militaire, nous devons nécessairement traiter avec la même priorité ce qui assure la survie ». Il note qu'aux Etats-Unis d'Amérique, puissance nucléaire de premier rang et selon les propres termes de **M. Mac Namara**, « la défense civile était désormais placée à égalité de priorité avec les armes nucléaires et les missiles anti-missiles ». S'il s'étonne du silence opposé par le Gouvernement aux légitimes questions des représentants de la Nation en un domaine aussi important, il s'inquiète davantage de la carence que révèlent les documents budgétaires et qui souligne qu'au moment où la doctrine officielle du Gouvernement consiste à menacer de « représailles immédiates et massives tout agresseur éventuel », notre territoire national tout entier est exposé sans défense aux effets d'une guerre atomique. Il se permet d'insister auprès de **M. le Premier ministre** pour qu'une déclaration du Gouvernement soit faite sur ce sujet avant la fin de la présente session parlementaire.

15223. — 26 juin 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les critères servant de base à l'attribution des bourses d'enseignement aux enfants des exploitants agricoles apparaissent trop rigoureuses pour ce qui concerne l'évaluation des ressources des parents. Les aléas des revenus agricoles, leur faiblesse relative par rapport à ceux des autres secteurs de l'économie, l'endémisme « endémique » considérable des exploitants et plus particulièrement des fermiers, réclament des barèmes d'évaluation moins rigides pour tenir compte des difficultés actuelles du monde paysan. Il lui demande s'il n'envisage pas, eu égard au

souci de démocratisation qui caractérise la réforme voulue par le Gouvernement, de faciliter davantage l'accès des fils de paysans à tous les degrés de l'enseignement, en assouplissant pour eux des barèmes d'attribution de bourses dont la rigueur est actuellement la source de nombreuses et justes réclamations.

15224. — 26 juin 1965. — **M. Delong** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** ses appréhensions quant aux moyens mis à la disposition de son ministère et aux modalités de réalisation de la politique forestière nouvelle actuellement en cours. Il attire son attention sur le fait que le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 relatif au statut du nouveau corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts (I. G. R. E. F.) ne comporte, pour les ingénieurs des eaux et forêts, aucune disposition de reconstitution de carrière avant leur entrée dans le corps unique, ce qui constitue un handicap certain par rapport à leurs homologues issus du génie rural, par exemple. Aussi il lui demande s'il a l'intention de remédier à cette lacune. D'autre part, il lui signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que le problème des rémunérations accessoires reçoive une solution satisfaisante, et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens pour atténuer toute disparité entre l'administration d'Etat et l'office national des forêts.

15225. — 26 juin 1965. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Les mesures prises par ce texte permettent aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique de bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite de la sécurité sociale au taux maximum. Ces dispositions ont pour effet d'accorder aux déportés un avantage jusque là attribué aux assurés reconnus inaptes au travail. Les statuts des institutions de retraite complémentaire accordent la retraite à taux plein à leurs assurés atteignant l'âge de soixante-cinq ans et une retraite à taux partiel à ceux qui demandent à en bénéficier avant cet âge, sauf s'ils sont reconnus inaptes au travail. Ces dispositions reprennent celles prévues par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale avant que celui-ci ne soit complété par le décret précité. Afin de permettre aux déportés de pouvoir réellement prendre leur retraite à partir de soixante ans, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour obtenir que les institutions de retraite complémentaire assimilent les déportés aux assurés reconnus inaptes au travail et leur permettent ainsi de bénéficier d'une retraite complémentaire, à taux plein, dès soixante ans.

15226. — 26 juin 1965. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), à son article 28, paragraphe 2, il est dit : « Que les dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. ne sont pas applicables également aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ». Il lui demande donc si la cession, par un des fondateurs d'une société visée à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de ses parts à un associé entrée dans cette société lors d'une augmentation de capital est considérée comme étant cédée à un associé initial, et si, de ce fait : 1° rien ne s'oppose, après cette cession de parts, à la transformation de cette société en société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; 2° s'il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation, à la condition bien entendue que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actifs, tant dans les écritures de la société, que dans celles de ses associés.

15227. — 26 juin 1965. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers dont les échelles indiciaires, actuellement établies en fonction du nombre de lits que comporte l'établissement, doivent être uniformisées en même temps que faire l'objet d'une revalorisation devenue urgente. En effet, les indices de rémunération de ces personnels sont toujours au niveau fixé en 1949, alors que la majorité des fonctionnaires et agents des services publics, en particulier les cadres, ont bénéficié de revalorisations parfois importantes. Il lui rappelle les nombreuses interventions et promesses faites à cet égard et lui demande si les études menées conjointement avec son collègue des finances et des affaires économiques ont enfin abouti et si les textes prévoyant, d'une part, le rattachement dans une échelle unique de tous les adjoints des cadres hospitaliers et, d'autre part, la revalorisation des indices de ces personnels, doivent intervenir dans un proche avenir.

15228. — 26 juin 1965. — **M. Lucien Bourgeois** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, d'après les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mlés à la retraite par ancienneté, d'une part les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, d'autre part elles sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois, que cet avantage puisse se cumuler avec le précédent. Ainsi un fonctionnaire père de trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans et dont un enfant est encore à sa charge, au moment où il atteint la limite d'âge, ne peut prétendre à une prolongation d'activité que d'une année. Il lui demande si un fonctionnaire, père de quatre enfants à l'âge de cinquante ans et dont un de ces enfants est encore à sa charge au moment où il atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans peut prétendre, d'une part, à une prolongation d'activité d'un an, pour les trois premiers enfants, d'autre part, à une prolongation supplémentaire d'une autre année pour le quatrième enfant.

15229. — 26 juin 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) modifie l'article 1630-4° du code général des impôts et stipule notamment : « Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles à titre de prélèvements sur les loyers ; ce prélèvement est applicable : 4° aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'il soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ». Il demande dans quel délai le décret dont il est fait mention pourra paraître.

15230. — 26 juin 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a prévu deux règlements d'administration publique : 1° à l'article 8, fixant la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'indemnité ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés pour expertise et instruction des demandes ; 2° à l'article 14, précisant les modalités d'application de la loi. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître ces textes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

14422. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, si l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 18 mars 1960 prévoit que le camping peut être interdit dans un site classé, inscrit ou protégé, et à moins de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit, il stipule également que des dérogations peuvent être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. L'application stricte d'une telle disposition amène à l'interdiction pratique du camping sur une profondeur importante, surtout dans le littoral, et en particulier en ce qui concerne le littoral breton. Les maires des communes où le camping pourrait être un apport précieux pour le commerce des localités protestent contre cet état de fait. Il lui demande s'il n'entend pas, pour favoriser le développement du camping et du caravanning, envoyer aux préfets des départements des instructions afin qu'ils aient largement recours aux dérogations prévues. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Les dérogations prévues à l'article 2 du décret du 18 mars 1960 relatif au camping sont, d'une manière générale, normalement accordées lorsque les installations projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'aspect ou au caractère des monuments historiques et des sites ayant fait l'objet d'une mesure spéciale de protection. L'honorable parlementaire est donc prié de faire connaître les cas particuliers qui ont pu motiver son intervention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13673. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien d'indemnités ont été versées aux victimes des persécutions du régime national-socialiste: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français; 2° quel est le montant global des sommes versées au compte des indemnités allemandes: a) pour toute la France; b) dans chaque département français. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — 1° a) Le nombre de demandes d'indemnisation ayant donné lieu à paiement d'indemnités au titre de l'accord franco-allemand conclu le 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes s'élevait, au 1^{er} mars 1965, à 101.189; b) les demandes visées au a) ci-dessus se répartissent par direction interdépartementale suivant le tableau en annexe, chaque direction comprenant plusieurs départements; 2° a) et b) le montant global des sommes versées pour le règlement des demandes susvisées s'élève à 465.505.550,33 francs, se répartissant comme il est indiqué au tableau en annexe.

DIRECTIONS interdépartementales.	INDEMNITÉS mandatées.	SOMMES DÉPENSÉES
1. Lille	7.712	29.629.764,90
2. Rouen	4.058	18.590.265
3. Paris	24.075	112.857.405,59
4. Tours	3.394	15.765.558,75
5. Caen	1.458	6.765.543,75
6. Rennes	4.321	19.599.165
7. Nantes	3.218	14.557.229
8. Limoges	3.943	18.132.629,25
9. Bordeaux	4.361	19.267.710
10. Toulouse	2.616	10.848.667,50
11. Metz	5.649	28.529.675,50
12. Nancy	5.256	26.328.556,40
13. Strasbourg	6.008	31.124.222,87
14. Dijon	6.653	32.106.603,61
15. Clermont-Ferrand	2.356	10.541.081,25
16. Lyon	4.947	22.482.510
17. Grenoble	2.978	14.446.935
18. Montpellier	2.257	8.554.275
19. Marseille	4.568	18.976.849,46
Administration centrale (1)	1.290	6.143.530
Alger (1)	51	307.372,50
Totaux	101.189	465.505.550,33

(1) Il s'agit des demandes présentées par les personnes domiciliées dans les départements d'outre-mer et à l'étranger.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14869. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, se référant à sa question écrite n° 10370 et à la réponse qui lui a été faite (Journal officiel, A. N., du 29 août 1964), il lui demande comment interpréter l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1961 qui précise les conditions dans lesquelles l'administration ne peut, conformément à la règle générale, dégager sa propre responsabilité qu'en établissant que le paiement a été effectué dans les conditions prévues par les règlements (Gazette du Palais, n° 263/265 du 20 au 22 septembre 1961). (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions des articles L 191 et L 192 du code des postes et télécommunications (devenus articles L 115 et L 116 après refonte de ce code en 1962) auxquels se rapporte l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1961 ont été précisées par la loi n° 63-815 du 8 août 1963 (Journal officiel du 8 août 1963, p. 7355). Aux termes de cette loi, le délai de recevabilité des réclamations s'applique en toutes circonstances, quels que soient l'objet et le motif de la réclamation et en particulier, ainsi que le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs, qu'il s'agisse d'un mandat ayant fait ou non l'objet d'un paiement. Il s'ensuit donc que la responsabilité de l'administration édictée à l'article L 113 (ex-article L 189) est dans tous les cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'un mandat impayé, limitée par les dispositions des articles L 115 et L 118.

14892. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer, pour le département du Gard: 1° combien de nouveaux abonnés ont été reliés au réseau chaque année de 1950 à 1965; 2° combien de demandes non satisfaites étaient en attente au 1^{er} janvier de chacune de ces années; 3° combien de demandes sont en instance au 1^{er} juin 1965; 4° combien est-il prévu de nouvelles installations téléphoniques au cours des prochaines années comprises dans le V^e plan; 5° compte tenu

de ces prévisions, combien d'abonnés attendront encore le téléphone au 31 décembre 1970. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Les réponses aux points 1° et 2° de la question font l'objet du tableau ci-joint; 3° les statistiques des télécommunications sont établies tous les deux mois; le nombre de demandes d'abonnement en instance au 1^{er} juin 1965 n'est donc pas connu. Au 1^{er} mai 1965, ce nombre était de 2.504; 4° l'élaboration du V^e plan en est au stade des travaux de commission et le montant de l'enveloppe globale qui pourra être affectée aux investissements de télécommunication n'est pas encore déterminé. Il ne sera évidemment possible d'établir un programme précis qu'après fixation de ce montant; 5° l'impossibilité de répondre à l'heure actuelle à la question n° 4 s'étend à la question n° 5.

Evolution des raccordements d'abonnés au téléphone et des demandes en instance dans le département du Gard.

ANNÉES	ABONNÉS NOUVEAUX raccordés.	DEMANDES d'abonnements en instance au 1 ^{er} janvier.
1950	401	871
1951	547	617
1952	495	509
1953	559	384
1954	445	204
1955	778	338
1956	739	208
1957	619	241
1958	624	328
1959	546	442
1960	584	562
1961	661	733
1962	968	999
1963	1.112	1.177
1964	1.219	1.680
1965	»	2.267

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA,

3^e séance du samedi 26 juin 1965.

SCRUTIN (N° 224)

Sur les amendements n° 100 de M. Collette, 114 de M. Fourvel et 124 de M. Dejean à l'article 4 du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (Régime des baux passés par l'usufruitier sans le concours du nu-proprétaire.)

Nombre des votants.....	454
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	241
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Bettencourt.	Cassagne.
Abelin.	Billères.	Catin-Bazin.
Achille-Fould.	Billoux.	Cazenave.
Aillières (d').	Bisson.	Cermolacce.
Alduy.	Bizet.	Cerneau.
Ansquer.	Blanchon.	Césaire.
Anthoinoz.	Bleuse.	Chalopin.
Ayme.	Bolsédé (Raymond).	Chambrun (de).
Mme Aymé de La	Boisson.	Chandernagor.
Chevrelière.	Bonnet (Christian).	Charpentier.
Ballanger (Robert).	Bonnet (Georges).	Chauvet.
Balmigère.	Boscary-Monservin.	Chazalon.
Barberot.	Bosson.	Chaze.
Barbet (Raymond).	Boulay.	Collette.
Barrière.	Bourdellès.	Commenay.
Baudouin (Noël).	Bousseau.	Cornette.
Baudis.	Boutard.	Cornut-Gentille.
Baudouin.	Bouthière.	Coste-Floret (Paul).
Bayou (Raoul).	Brettes.	Couillet.
Beauguette (André).	Bruguerolle.	Couzinet.
Béhard (Paul).	Buot (Henri).	Dalainzy.
Bénard (Jean).	Bustin.	Darchicourt.
Bernard.	Cance.	Darras.
Berthouin.	Carlier.	Daviaud.

Davoust.	Héder.	Péronnet.	Le Bault de La Mori-	Noiret.	Roux.
Defferre.	Hersant.	Pflimlin.	nière.	Nungesser.	Royer.
Dejean.	Hostier.	Philibert.	Lecoq.	Orabona.	Ruais.
Delachenal.	Houël.	Philippe.	Le Douarec	Palewski (Jean-Paul).	Sabaïer.
Delmas.	Icart.	Pianta.	(François).	Pasquini.	Sagette.
Delorme.	Ihuël.	Pic.	Leduc (René).	Perrin (Joseph).	Saintout.
Denis (Bertrand).	Jacquet (Michel).	Picquot.	Le Gall.	Perrot.	Sallé (Loula).
Denvers.	Jaillon.	Pierrebouurg (de).	Le Goasguen.	Peyret.	Sanglier.
Derancy.	Julien.	Pimont.	Lemaire.	Pezé.	Sanguinetti.
Deschizeaux.	Juskiewinski.	Planeix.	Lemarchand.	Pezout.	Sanson.
Desouches.	Kir.	Pleven (René).	Lepage.	Pidjot.	Schmittlein.
Mlle Dienesch.	Labéguerie.	Ponseillé.	Lepeu.	Mme Ploux.	Schwartz.
Doize.	Lacoste (Robert).	Prigent (Tanguy).	Lepidi.	Poirier.	Taittinger.
Dubuis.	Lainé (Jean).	Mme Prin.	Le Tac.	Poncelet.	Teariki.
Duchesne.	Lalle.	Privat.	Le Theule.	Poulpiquet (de).	Terrenoire.
Ducoloné.	Lamarque-Cando.	Ramette (Arthur).	Lipkowski (de).	Préaumont (de).	Thillard.
Ducos.	Lamps.	Raust.	Luciani.	Prloux.	Thorallier.
Duffaut (Henri).	Larue (Tony).	Regaudie.	Mallot.	Rabourdin.	Tirefort.
Duhamel.	Laurent (Marceau).	Renouard.	Mainguy.	Radius.	Tomasini.
Dumortier.	Leornu.	Rey (André).	Malène (de La).	Raffier.	Toury.
Dupont.	Le Guen.	Ribadeau-Dumas.	Malleville.	Raulot.	Trémollières.
Dupuy.	Lejeune (Max).	Richard (Lucien).	Marcenet.	Réthoré.	Tricon.
Duraffour.	Le Lann.	Rieubon.	Marquand-Gairard.	Rey (Henry).	Valenet.
Dussarthou.	Lepourry.	Rivière (Joseph).	Max-Petit.	Ribière (René).	Vallon (Louis).
Ebrard (Guy).	L'Huillier (Waldeck).	Roche-Defrance.	Mer.	Richards (Arthur).	Vanier.
Escande.	Litoux.	Rochet (Waldeck).	Meunier.	Richet.	Vauthier.
Fabre (Robert).	Lolive.	Rossi.	Mossec.	Risbourg.	Vendroux.
Fajon (Etiennette).	Longueue.	Roucaute (Roger).	Mohamed (Ahmed).	Ritter.	Vlien.
Faure (Gilbert).	Loustau.	Ruffe.	Morisse.	Rivain.	Voisin.
Faure (Maurice).	Macquet.	Sablé.	Moulin (Arthur).	Rives-Henrys.	Voyer.
Feix.	Magne.	Sallenave.	Moulin (Jean).	Rocca Serra (de).	Wagner.
Fiévez.	Manceau.	Sauzède.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Rocher (Bernard).	Walman.
Fil.	Martel.	Schaff.	Nessler.	Roques.	Westphal.
Fontanet.	Martin.	Schaffner.		Rousselot.	Zimmermann.
Forest.	Masse (Jean).	Schloesing.			
Fouchier.	Massot.	Schnebelen.			
Fouet.	Matalon.	Schumann (Maurice).			
Fourmond.	Méhaignerie.	Seramy.			
Fourvel.	Michaud (Louis).	Sesmaisons (de).			
François-Bénard.	Milbau (Lucien).	Spénale.			
Fréville.	Mitterrand.	Terré.			
Gaillard (Félix).	Moch (Jules).	Mme Thome-Pate-			
Garcin.	Mollet (Guy).	nôtre (Jacqueline).			
Gaudin.	Monnerville (Pierre).	Tinguy (de).			
Gauthier.	Montagne (Rémy).	Tourné.			
Germain (Charles).	Montalat.	Mme Vaillant-			
Germain (Georges).	Montei (Eugène).	Couturier.			
Gernez.	Morievat.	Vals (Francis).			
Godefroy.	Moynet.	Van Haecke.			
Gosnat.	Mueller (Bernard).	Var.			
Grenet.	Musmeaux.	Véry (Emmanuel).			
Grenier (Fernand).	Nègre.	Vial-Massat.			
Grimaud.	Nlès.	Vignaux.			
Guyot (Marcel).	Notebart.	Vitter (Pierre).			
Halbout (André).	Odru.	Voilquin.			
Halbout (Emile-Pierre).	Orvoën.	Weber.			
Halgouët (du).	Paquet.	Yvon.			
	Pavot.	Zuccarelli.			

Sont abstenus volontairement (1) :

MM. Loste, Mondon, Palmero et Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bérard.	Grussenmeyer.	Quentier.
Bord.	Hinsberger.	Rivière (Paul).
Bourgeois (Georges).	Kröpfé.	Salardaine.
Couderc.	Montesquiou (de).	Souchal.
Cousted.	Neuwirth.	Ver (Antonin).
Durbet.	Pillet.	Ziller.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Briand.	Charvet.	Meck.
Chamant.	Didier (Pierre).	Poudevigne.
	Duflot.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cacsagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Mer à M. Rey (Henry) (événement familial grave).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
Neuwirth à M. Laurin (événement familial grave).
Pavot à M. Duffaut (Henri) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Chamant (assemblées Internationales).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.		
Aizier.	Chapuis.	Frya.
Albrand.	Charbonnel.	Gamel.
Bailly.	Charié.	Gasparini.
Bardet (Maurice).	Charret (Edouard).	Georges.
Barniaudy.	Chérasse.	Germain (Hubert).
Bas (Pierre).	Cherbonneau.	Girard.
Bayle.	Christians.	Goemaere.
Becker.	Clerget.	Gorce-Franklin.
Bécue.	Clostermann.	Gorge (Albert).
Bénard (Françoise).	Comte-Offenbach.	Grailly (de).
(Oise).	Coumaros.	Guéna.
Béraud.	Dametras.	Gullermin.
Berger.	Danel.	Hamein (Jean).
Bernasconi.	Danilo.	Hauret.
Bertholleau.	Dassault (Marcel).	Mme Hauteclouque
Bignon.	Dassié.	(de).
Billotte.	Debré (Michel).	Hébert (Jacques).
Boirvilliers.	Degraeve.	Heitz.
Bordage.	Delatre.	Herman.
Borocco.	Deliaune.	Hoffer.
Boscher.	Delong.	Hoguet.
Bourgeois (Lucien).	Delory.	Houcke.
Bourgoin.	Deniau (Xavier).	Hunault.
Bourgund.	Drouot-L'Hermine.	Ibrahim (Saïd).
Bricout.	Ducap.	Jacson.
Briot.	Duperier.	Jamot.
Brousset.	Durlot.	Jarrot.
Cachat.	Dusseaux.	Karcher.
Caill (Antoine).	Duterne.	Kaspereit.
Caillé (René).	Duvillard.	Krieg.
Calméjane.	Ehm (Albert).	La Combe.
Capitant.	Evrard (Roger).	Lapeyrosse.
Cartier.	Fantou.	Lathière.
Catalifaud.	Fantou.	Laudrin.
Catroux.	Feuillard.	Mme Launay.
Catry.	Flornoy.	Laurin.
Chapalain.	Fossé.	Lavigne.
	Fric.	

RAPPORT N° 1475

fait par M. COLLETTE, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Mesdames, messieurs,

Le trop bref délai dans lequel le présent document a dû être établi, au cours d'une session particulièrement surchargée en discussions législatives, n'a pas permis de lui donner l'ampleur que votre rapporteur estimait digne, et de l'importance du sujet et de la grande qualité du texte soumis à vos délibérations. Il est vrai que les discussions parlementaires de 1959, 1960 et 1961, ainsi que les importants rapports présentés à cette occasion par M. Sammarcelli, à l'Assemblée nationale, et par M. Marcilhacy, au Sénat, ont permis de faire le point sur un grand nombre de questions, qui ne sont pas remises en cause par le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion.

Certains s'étonneront peut-être, cependant, qu'en chantier depuis une quarantaine d'années, la réforme des régimes matrimoniaux soit passée au rang des affaires urgentes. Mais il est, en réalité, des occasions qu'il ne faut pas laisser échapper, sous peine de ne jamais voir aboutir les réformes législatives de cette envergure.

I. — DU PROJET DE REFORME DE 1959 A CELUI DE 1965

Après un entracte de près de quatre années, le débat sur la réforme des régimes matrimoniaux est à nouveau porté devant le Parlement.

C'est en effet, le 12 juillet 1961, qu'au cours de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, la discussion du projet de loi, déposé au Sénat le 6 mai 1959, avait dû être interrompue.

Rappelons brièvement que ce texte était le fruit du travail approfondi, poursuivi pendant de nombreuses années par la commission de réforme du code civil, constituée en 1945 sous la présidence de M. le doyen Julliot de La Morandière, qui avait elle-même pris le relais de divers travaux et tentatives antérieurs, dont l'origine se situe aux alentours des années 1920-1925 et auxquels se trouve lié, en particulier, le nom d'Henri Capitant (1).

Le projet de 1959 se caractérisait principalement par le choix, comme régime légal, de la communauté réduite aux acquêts, conçue selon un type qui répondait aux principes communautaires traditionnels, en assurant, notamment, l'unité de gestion de l'ensemble des biens appartenant aux deux époux, unité de gestion, qui trouvait sa raison d'être dans l'affectation de ces biens à la vie de la famille.

Mais la contrepartie du souci de laisser subsister l'unité d'administration avait été de maintenir le mari dans une position largement prédominante, tant dans la gestion des biens propres de l'un et l'autre des époux que dans celle du patrimoine commun. Il n'y avait là, il faut le souligner, en aucune manière, l'intention d'aller à l'encontre de l'aspiration contemporaine, si puissante, à l'égalité de l'homme et de la femme. Il y avait là simplement l'idée que la conjugaison de l'unité d'administration et de l'égalité des pouvoirs des deux époux risquait d'aboutir à l'impuissance et à la paralysie si elle devait conduire à faire intervenir le mari et la femme pour tous les actes de gestion patrimoniale même minimes.

Ainsi, l'unité impliquait, semblait-il, un certain degré de concentration des pouvoirs entre les mains d'un responsable qui pouvait difficilement ne pas être le mari. Ces considérations, d'ordre essentiellement pratique, n'avaient pas cependant empêché les auteurs du projet de 1959 de prévoir la participation de la femme, aux côtés de son mari, à tous les actes graves, concernant soit le patrimoine commun, soit l'administration des biens propres de l'épouse. Il n'avait pas semblé possible d'aller plus loin dans le sens de la promotion des pouvoirs de la femme mariée sous le régime légal.

Toutefois, la commission de réforme du Code civil et le projet de 1959 avaient toléré une brèche fort importante au principe de l'unité d'administration : les « biens réservés », institués par la loi du 13 juillet 1907, demeuraient soumis, sous réserve des actes graves, aux pouvoirs exclusifs de la femme. A n'en pas douter, il y avait là, en germe, une contradiction flagrante : en effet, sous le régime de communauté, les biens réservés de la femme — constitués par les biens qu'elle acquiert au moyen de ses gains et salaires — sont des biens communs.

(1) Pour plus de détails sur cet historique, on renvoie au remarquable exposé des motifs du projet de loi de 1959 (Sénat document n° 23 S. O. de 1959) ainsi qu'à l'étude plus ancienne de M. Choteau « La réforme des régimes matrimoniaux » publiée dans les « Mélanges Ripert » Paris 1950.

Comment pouvait-on justifier que la femme demeurât privée du droit d'administrer ses biens personnels, dès lors qu'étaient confirmés ses pouvoirs exclusifs sur une partie de la communauté dont le mari demeurait pourtant le chef ?

Le principe d'unité d'administration se trouvait donc en fait, dès le départ, sérieusement compromis : il l'était d'autant plus si l'on a soin de remarquer que, tout au moins lors du mariage, la très grande majorité des époux, surtout ceux mariés sans contrat, n'ont pas de patrimoine personnel et ne possèdent comme ressources que les revenus de leur travail : pour cette catégorie de ménages, largement majoritaire, le régime légal du projet de 1959 était donc, pleinement, un régime de gestion séparée (1).

Dans ces conditions, en adoptant, par deux fois (2), sur amendement défendu par M. Paul Coste-Floret, le principe de la gestion par la femme de ses biens propres, l'Assemblée nationale ne manifestait pas seulement sa volonté de progresser plus nettement dans le sens de l'indépendance de la femme et de l'égalité des époux.

Elle marquait aussi son souci d'écarter une formule dont le défaut de logique se dissimulait mal derrière le paravent des grands principes traditionnels.

Mais, si la reconnaissance à l'épouse du droit de gérer elle-même ses biens personnels était ainsi, dans son principe, une solution inéluctable, il convenait encore d'en préciser, avec soin, la portée et d'étudier minutieusement les modifications qu'il convenait, en conséquence, d'apporter, aux divers rouages délicats qui composent l'ensemble du mécanisme d'un régime matrimonial.

C'est pourquoi, alors que le Sénat et l'Assemblée Nationale étaient tombés d'accord sur la plupart des autres dispositions du projet de loi et s'étaient, en particulier, montrés très attachés à la sauvegarde des principes communautaires, le débat dut, néanmoins, être interrompu et le texte remis sur le chantier. Car il ne faudrait pas croire qu'à la suite du vote du 12 juillet 1961, les principaux artisans de la réforme, pris de découragement, aient refermé leur dossier en attendant des jours meilleurs. Dès le lendemain, ils se sont mis à la tâche, avec une persévérance digne d'éloge, pour mettre au point la solution technique qui, dans un régime de communauté, permettrait à la femme d'assumer les responsabilités auxquelles il est légitime, pour elle, d'aspérer.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale est, pour une large part, le résultat de ces efforts.

Toutefois, il présente un certain nombre de caractères nouveaux dont l'origine ne peut se comprendre si l'on n'indique pas les trois principales voies dans lesquelles se sont poursuivies les recherches pendant ces quelque quatre années.

1. — L'enquête d'opinion publique de 1963.

Avant d'aller plus loin dans l'élaboration d'un nouveau texte qui tiendrait compte de l'orientation résultant des délibérations parlementaires, le Gouvernement a estimé qu'il serait bon de connaître plus directement, par le moyen d'une enquête sociologique d'opinion publique, les diverses tendances de la population française sur le problème des régimes matrimoniaux. Ainsi pourrait-il être vérifié si les options de l'Assemblée nationale traduisaient effectivement le sentiment du pays.

Cette enquête par sondage a été effectuée, en novembre 1963, par l'institut français d'opinion publique sur un « échantillon national » de 2.621 personnes, représentatif de la population française âgée de plus de 18 ans. Elle a été complétée en avril-mai 1964 par une « étude qualitative » plus restreinte destinée à approfondir et préciser certaines attitudes du public qu'avait révélées le premier sondage.

Il ne peut être, malheureusement, question de rendre compte ici, dans les détails, des résultats de cette très intéressante enquête.

On se bornera à mettre en relief les deux tendances fondamentales qui se dégagent de cette consultation quant au choix du régime légal :

1. — En ce qui concerne la répartition des biens, les Français restent profondément attachés aux principes communautaires :

44 p. 100 des personnes composant l'ensemble de la population étudiée souhaitent que la réforme du régime légal se traduise par une plus grande communauté de biens ;

(1) Sur l'importance exacte qu'il convient d'attribuer à notre époque aux biens propres, dans un régime de communauté réduite aux acquêts, on se reportera à la fort intéressante étude, à la fois sociologique, démographique et statistique de M. Sebag : « La méthode quantitative en droit civil et la réforme des régimes matrimoniaux », publiée au Recueil Dalloz 1963, chronique XXXII.

(2) En première lecture, séance du 14 décembre 1960 (J. O., p. 4608 et suivantes). En deuxième lecture, séance du 12 juillet 1961 (J. O., p. 1651 et suivantes).

30 p. 100 seulement sont d'un avis opposé et 26 p. 100 ne manifestent pas d'opinion.

L'attachement à la communauté est vif dans toutes les générations, les catégories socio-professionnelles, les régions, et sans distinction de sexe : il apparaît toutefois particulièrement développé chez les paysans, les artisans et commerçants, et surtout les ouvriers, plus faible chez les employés, les cadres et dans les professions libérales ; il est plus fort chez les hommes que chez les femmes (surtout les femmes célibataires!).

Cette tendance profonde en faveur de la communauté est confirmée quand on examine les préférences marquées, par les personnes interrogées, en faveur d'un régime légal déterminé :

Parmi les régimes souhaités, la communauté universelle est, en effet, celui qui réunit le plus de suffrages (37 p. 100) ; vient ensuite seulement la communauté réduite aux acquêts (23 p. 100) ; puis la séparation de biens (14 p. 100) ; la communauté de meubles et acquêts (11 p. 100) ; tandis que 15 p. 100 des personnes ne se prononcent pas.

2. — En ce qui concerne les pouvoirs d'administration et de disposition, un très fort courant existe en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme, et en particulier pour reconnaître à la femme le droit de gérer ses biens propres.

Les pouvoirs actuels du mari sur les biens communs, tant en ce qui concerne les actes de disposition que les actes d'administration, aussi bien sur les meubles que sur les immeubles, sont désapprouvés par une écrasante majorité ; une participation plus étroite de la femme à la gestion de la communauté paraît correspondre à un vœu presque unanime.

Pour ce qui est des biens propres de la femme, une très forte majorité (64 p. 100) également, souhaite que l'administration lui en soit confiée et cette perspective rencontre un accueil favorable, non seulement, naturellement, chez les femmes (74 p. 100) mais également chez les hommes (54 p. 100). Toutefois, la moitié environ (60 p. 100 pour les hommes, 44 p. 100 pour les femmes) des personnes qui souhaitent que la femme reçoive l'administration de ses biens propres, sont d'avis qu'elle ne devrait pouvoir agir qu'avec le consentement de son mari. Il est vrai que, réciproquement, une tendance assez forte souhaiterait que la femme soit appelée à concourir à la gestion des biens propres du mari. Ainsi, l'idée d'égalité des époux dans la gestion du patrimoine paraît beaucoup plus conçue comme une égalité dans la collaboration que comme une égalité dans l'indépendance.

Que conclure de ces indications, sinon que la double option, exercée par l'Assemblée nationale en 1960-1961, en faveur du régime de communauté, mais d'un régime de communauté assurant une plus grande égalité entre les époux, correspondait effectivement au vœu profond du pays ?

2. — La recherche d'une solution permettant à la femme, dans un régime de communauté, de gérer elle-même son patrimoine personnel.

Il restait à découvrir, sur le plan de la technique juridique, une formule convenable de nature à concilier deux exigences qui, dans les conceptions classiques, avaient paru incompatibles :

— le maintien des principes communautaires ;
— l'accroissement des pouvoirs de la femme et, en particulier, la libre administration de ses biens propres.

Les recherches se multiplièrent en ce sens au cours de la seconde moitié de 1961 et en 1962 ; elles conduisirent notamment à une confrontation de points de vue au cours d'une « table ronde » réunie à l'initiative de M. le garde des sceaux, le 6 mars 1962, et rassemblant notamment des représentants qualifiés du Parlement, des facultés de droit, du notariat, etc.

Il apparut alors que plusieurs solutions pouvaient être envisagées, suivant qu'on était résolu à conférer à la femme, sur les revenus de ses biens propres, des pouvoirs plus ou moins étendus :

— une première solution, très restrictive, aurait consisté à opérer, pour les biens personnels de la femme, une distinction entre l'administration et la jouissance, pour ne confier que la première à la femme et laisser la seconde au mari, en sa qualité de chef de la communauté, usufruitière des biens propres des deux époux.

Avec ce système, la femme aurait pu, par exemple, donner en location un immeuble lui appartenant, mais c'est son mari qui aurait eu qualité pour percevoir les loyers : il est clair que l'intérêt pour la femme d'une telle solution eût été assez réduit ;

— une seconde solution aurait, en tirant du vote de l'Assemblée nationale ses conséquences logiques, donné à la femme, non seulement l'administration mais aussi la jouissance de ses biens propres. Avec ce système, la femme aurait perçu elle-

même les revenus de ses biens propres, sans toutefois que lesdits revenus cessent de tomber dans la communauté : ainsi, en tant qu'usufruitière des biens propres de la femme, la communauté aurait été gérée par cette dernière ; mais les biens acquis par la femme au moyen des revenus de ses propres, après qu'elle se soit acquittée de sa contribution aux charges du mariage, eussent été des biens communs ordinaires, soumis à l'administration du mari ;

— une troisième solution, plus hardie, aurait placé les deux époux sur un strict pied d'égalité : la femme aurait reçu l'administration et la jouissance, non seulement de ses biens propres, mais aussi de tous les biens entrés, de son chef, dans la communauté : biens acquis au moyen des revenus de ses propres et biens acquis grâce aux économies réalisées sur ses revenus professionnels ; ce système se serait, en quelque sorte, traduit par une généralisation des règles applicables aux « biens réservés » dont le régime spécial n'aurait, dès lors, plus eu de raison d'être maintenu.

On se serait trouvé en présence d'un « régime de communauté avec administration séparée » chacun des époux administrant à la fois ses biens propres et une partie de la communauté. A la dissolution du régime, les biens communs, constitués par l'ensemble des acquêts, auraient formé une masse unique qui se serait partagée par moitié entre les époux. En fait, ce régime aurait été très proche de celui de la participation aux acquêts (du moins dans sa version du projet de 1959 qui prévoyait une participation en nature). C'est vers un système de cette sorte que résolut de se tourner M. le sénateur Marclhacy, dans une proposition de loi du 21 mai 1963 (Sénat — S.C. 82.63 — Document n° 98), qui fut aussitôt entérinée par la commission de législation du Sénat (Rapport n° 142) : ainsi se trouvait consacré le ralliement du Sénat aux idées « évolutionnistes » qui avaient triomphé à l'Assemblée nationale ; ce changement d'attitude était de bon augure pour l'avenir de la réforme.

Mais le pas décisif n'était pas encore franchi : dans toutes les solutions envisagées jusque-là — y compris la dernière — on n'avait pas jugé qu'il fût possible d'abandonner un principe qui passait, semblait-il, pour être le fondement irréductible de l'idée de communauté, conçue avant tout comme l'affectation d'une masse de biens à la vie de la famille : le principe de la jouissance par la communauté des revenus des deux époux, qu'ils proviennent de leur travail ou de leurs biens personnels.

L'opinion avait pourtant déjà été émise qu'en supprimant le droit de jouissance de la communauté sur les biens propres on pourrait, sans nuire gravement à l'idée communautaire, donner à la femme une pleine indépendance dans la gestion de son patrimoine personnel et même lui permettre de disposer seule de la pleine propriété de ses biens propres (1).

Comme on le verra plus amplement dans la seconde partie de ce rapport, l'originalité principale du projet de loi, lorsqu'on le compare aux tentatives qu'on vient de rappeler, est précisément de n'avoir pas hésité à renoncer à cette règle dont le maintien avait constitué en fait la principale difficulté à laquelle on s'était heurté jusqu'alors.

3. — La mise au point d'une nouvelle méthode pour le rajeunissement du code civil.

Le projet de loi portant réforme des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, délibéré l'an passé par le Parlement, et devenu la loi du 14 décembre 1964, a été l'occasion de faire une première expérience de la nouvelle méthode, mise au point par M. Foyer, ministre de la justice, garde des sceaux, pour réaliser le rajeunissement du code civil, envisagé depuis 1945.

Le projet de loi actuel portant réforme des régimes matrimoniaux consacre cette manière de faire : plutôt qu'à élaborer un nouveau code civil complet, comme avait projeté de le faire la commission de réforme du code civil, la nouvelle méthode tend à conserver des textes de 1804, tout ce qui paraît pouvoir être conservé, non seulement quant aux règles de fond, mais également, et surtout, dans la forme, et même dans la numérotation des articles. De l'idée de « refonte » totale du code civil, on est passé à la conception plus limitée et moins ambitieuse d'une « réécriture ».

Mais adapter au cadre ancien du code civil, sans rompre son unité de style, des solutions tout à fait nouvelles, étaient une tâche fort délicate, exigeant pour y réussir, un double talent de juriste et d'écrivain.

(1) Voir Hélène Sinay : une réforme des régimes communautaires par la suppression du droit de jouissance de la communauté sur les biens propres des époux (J. C. P. 1950-1-878). Dans cette « étude d'avant-garde » publiée il y a quatorze ans, on trouve tracées les lignes principales du nouveau régime légal prévu par le projet de loi.

La chance a voulu que cette tâche pût être confiée à un des rares hommes, sans doute capables de la mener à bien; comme le projet sur la tutelle, le projet sur les régimes matrimoniaux est l'œuvre de M. le doyen Carbonnier, professeur à la faculté de droit de Paris; spécialiste éminent au droit de la famille, l'auteur du projet a su inscrire dans le texte aujourd'hui en discussion, non seulement ses qualités évidentes de styliste, mais aussi sa profonde connaissance des réalités sociologiques contemporaines ainsi que du droit comparé.

Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur les solutions retenues, on ne saurait, sans manquer gravement à l'équité, se dispenser de reconnaître les mérites remarquables de l'œuvre ainsi accomplie.

II. — ANALYSE SOMMAIRE DU PROJET DE LOI

Le projet de réforme des régimes matrimoniaux se rapproche, sur de nombreux points, de celui qui avait été déposé par le Gouvernement en 1959. Comme lui il se préoccupe de remodeler les textes relatifs aux droits et aux devoirs réciproques des époux. Comme lui également il prévoit une mutabilité judiciaire des régimes matrimoniaux. Comme le projet de 1959, le texte actuel propose comme régime de droit commun le régime de la communauté réduite aux acquêts. Enfin, il réglemente l'hypothèque légale.

1. — Textes relatifs aux droits et devoirs réciproques des époux.

(Régime primaire.)

L'actuel projet remplace par des dispositions nouvelles les articles 214 à 226 du code civil.

Ces textes réglementent la situation de toutes les personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial. Ils constituent ce que l'on pourrait appeler un régime matrimonial primaire.

a) La protection du logement familial :

La première de ces nouveautés est consacrée par l'alinéa 3^e de l'article 215 proposé par le projet. Selon ce texte, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui d'entre eux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation dans l'année du jour où il a eu connaissance de cet acte, sans jamais, toutefois, pouvoir agir plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial. Il s'agit, par cette disposition, de protéger le logement familial et d'empêcher que l'un des époux puisse, à lui seul, en priver les siens.

Il y a là une véritable promotion juridique du logement familial particulièrement importante à notre époque.

Le troisième alinéa de l'article 215 n'est nullement en contradiction avec les dispositions de l'article 1751 nouveau du code civil. En effet, ce texte qui consacre la « conjugalité » du droit au bail ne s'applique, par hypothèse, que dans le cas où le logement familial est assuré par un contrat de location. En revanche, le texte proposé s'applique à tous les droits par lesquels est assuré le logement de la famille. Il jouera notamment lorsque l'un des époux est personnellement propriétaire de l'immeuble dans lequel la famille est logée ainsi que dans l'hypothèse où ce logement est assuré dans le cadre d'une société immobilière. Son champ d'application est donc beaucoup plus vaste que celui de l'article 1751 du code civil.

Il vise également les cas de renonciation à un droit : en donnant congé au bailleur ou en renonçant à un droit au maintien dans les lieux, l'époux dispose des droits par lesquels est assuré le logement de la famille; il ne pourra donc y procéder qu'avec l'accord de son conjoint.

b) Les achats à tempérament :

Une deuxième innovation se trouve dans l'article 220 du code civil, tel qu'il résulte du projet.

En effet, cet article 220 ne prévoit plus, comme il le fait actuellement, que la femme a un mandat légal de représentation de son mari pour les besoins du ménage. Selon le texte nouveau, c'est chacun des époux qui a le pouvoir de passer seul les contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un des époux oblige l'autre solidairement. Cette solidarité n'est écartée que dans les cas limites de dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage ou encore de dépenses inutiles ou enfin de contrats passés avec des tiers de mauvaise foi.

Il n'y a donc plus mandat légal au profit de la femme. Il y a pouvoir de chacun des époux avec engagement solidaire de l'autre. C'est là déjà une nouveauté par rapport au droit actuel. Mais l'innovation essentielle est consacrée par le troisième alinéa

de l'article 220. Ce texte dispose que tout achat objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux époux qui n'a pas donné son consentement peut demander l'annulation du contrat, l'action en nullité lui étant ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte et ne pouvant jamais être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial.

Ce texte, semble-t-il, cherche à atteindre un double but : il s'agit en premier lieu d'éviter que l'un des époux ne donne son consentement à la légère, que ce consentement ne soit surpris par l'insistance du démarcheur; la pratique révèle qu'effectivement il y a à cet égard de nombreux abus auxquels il conviendrait de pouvoir mettre fin. En second lieu, l'alinéa troisième de l'article 220 a pour but d'éviter que l'un des époux n'engage solidairement son conjoint de façon inconsidérée dans le cadre des contrats relatifs à l'entretien du ménage. Si un mari a une femme particulièrement dépensière, il lui est possible de ne laisser à sa disposition que peu d'argent. Mais il serait désarmé si son épouse pouvait souscrire, de façon pratiquement illimitée, n'importe quel achat à tempérament. La réciproque est d'ailleurs vraie et il pourrait être fâcheux que le mari pût faire, sans consulter sa femme, des dépenses qui pourraient grever lourdement le budget familial.

D'après les auteurs du texte, la disposition qui exige un accord des deux conjoints pour les achats à tempérament se justifierait ainsi par la gravité de ces actes dans les milieux modestes. Elle repose sur l'idée qu'une cogestion doit s'instaurer pour tous les actes d'une certaine importance qui peuvent engager pécuniairement, pour une assez longue durée, le budget de la famille.

Ce texte étant inséré dans l'article 220 relatif au pouvoir ménager des époux, il ne s'appliquerait qu'aux achats à tempérament d'objets destinés au ménage, c'est-à-dire d'objets à caractère ménager. En revanche, l'achat à tempérament d'autres objets n'est pas visé par cette disposition. Il en serait, semble-t-il, ainsi des automobiles.

c) Comptes en banque et présomption de pouvoirs :

La troisième innovation du texte nouveau est consacrée par les articles 221 et 222 du code civil tels qu'ils résultent du projet.

Le but poursuivi par ces deux textes est de permettre à la femme d'exercer, sans entraves, les pouvoirs que lui confère son régime matrimonial.

Il convient en effet d'éviter que l'exercice de ces pouvoirs ne se heurte à la suspicion de contractants peu soucieux d'engager leur responsabilité, comme il en est actuellement.

A cet effet l'article 221 tout d'abord prévoit que chacun des époux peut se faire ouvrir un compte de chèques ou de titres en son nom personnel, et que l'époux déposant est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Cette présomption de pouvoir exclut toute éventuelle responsabilité du banquier qui ne pourra empêcher l'époux de gérer librement ses fonds ou ses valeurs mobilières. Autrement dit, vis-à-vis des tiers, la femme est présumée avoir tous pouvoirs sur les fonds ou titres en dépôt.

L'article 222 prévoit que si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration de jouissance ou disposition sur un bien qu'il détient, il est réputé à l'égard des tiers de bonne foi avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Il y a encore ici une présomption de pouvoir à l'égard des tiers, qui ainsi ne pourront voir éventuellement mise en cause leur responsabilité.

d) La profession séparée de la femme :

Une quatrième innovation du projet est consacrée par l'article 223 du code civil. Actuellement, le mari peut s'opposer à l'exercice par sa femme d'une profession séparée. Une simple lettre à l'employeur de sa femme lui permettrait de manifester cette opposition et la femme qui veut passer outre à cette opposition devra être autorisée par justice à le faire. Cette autorisation ne lui sera donnée que s'il apparaît que l'opposition maritale n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille.

Le texte nouveau renverse en quelque sorte les rôles; il décide que, si le mari veut s'opposer à l'exercice par sa femme d'une profession séparée, il devra demander en justice qu'il soit défendu à sa femme d'exercer cette profession. Cette demande en justice ne sera admise que s'il apparaît que l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille. C'est donc le mari qui devra former une demande en justice pour faire interdire à sa femme d'exercer une profession; ce ne sera plus à la femme d'agir en justice pour pouvoir passer outre à l'opposition de son mari.

Telles sont les principales nouveautés consacrées par les articles relatifs aux devoirs et droits respectifs des époux. Il convient de souligner l'importance des dispositions contenues

dans les articles 214 à 226 du code civil qui constituent pratiquement les seules règles applicables aux personnes mariées qui ne disposent point de capitaux.

e) Les situations de crise matrimoniale :

En plus des nouveautés que nous avons signalées, il convient de souligner que les dispositions nouvelles contiennent une véritable réglementation des situations de crise matrimoniale. En effet, si les articles 217 et 219 proposés contiennent des dispositions largement inspirées des actuels articles 217 et 219 du code civil, les articles 220-1, 220-2 et 220-3 contiennent des dispositions nouvelles ; selon ces dispositions si l'un des époux « manque gravement à ses devoirs » (texte du Gouvernement) ou « met en péril les intérêts de la famille » (texte du Sénat), le président du tribunal de grande instance peut prescrire les mesures urgentes requises par l'intérêt de la famille. Il pourrait être notamment interdit à cet époux de faire seul, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition tant sur ses biens propres que sur ceux de la communauté quels qu'ils soient. Le président du tribunal pourrait également interdire le déplacement des meubles. Ces mesures relatives à des situations de crise sont essentiellement provisoires ; leur durée doit donc être déterminée et limitée. Elles ne sauraient, en tout état de cause, dépasser trois ans.

Les actes qui ont été accomplis en violation de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance sont annulables à la demande du conjoint requérant s'ils ont été passés avec des tiers de mauvaise foi ou même lorsqu'il s'agit de biens dont l'aliénation est sujette à publicité, si ces actes sont simplement postérieurs à la publication de l'ordonnance du président.

En résumé, dans les situations matrimoniales de crise, chaque époux pourra judiciairement obtenir les mesures urgentes et provisoires tendant à empêcher des actes juridiques de disposition ou même des actes matériels de fourniture.

f) La mutabilité du régime matrimonial :

Parmi les mesures applicables à toutes les personnes mariées quel que soit leur régime matrimonial, il importe en dernier lieu de faire état, bien qu'elle ne soit pas visée par les articles 214 à 226 du code civil, de la possibilité pour les époux de modifier, sous contrôle judiciaire, leur régime matrimonial.

En effet, l'article 1397 proposé prévoit que si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront obtenir de le modifier ou même de le changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Comme le projet de 1959, le texte actuel prévoit donc une mutabilité judiciaire du régime matrimonial, mais il ajoute la nécessité d'une expérience préalable de deux années.

Voilà quelles sont les principales dispositions applicables à toutes les personnes mariées quel que soit leur régime matrimonial.

2. — Le régime légal.

a) Les pouvoirs de chacun des époux :

Le texte actuel, à l'exemple du projet de 1959, propose comme régime légal le régime de la communauté réduite aux acquêts. Mais, soucieux de donner satisfaction à la tendance qui s'était affirmée en 1961 à l'Assemblée nationale, le texte actuel donne à la femme davantage de pouvoirs que le projet de 1959.

En effet, le projet actuel ne se contente pas de réduire les pouvoirs du mari sur les biens communs. Il donne à chaque époux, donc à la femme, le droit d'administrer et de disposer de ses biens propres. Il y a là un accroissement notable des pouvoirs de la femme dont jusqu'ici les biens propres étaient administrés par le mari.

Pour donner toute sa portée au droit qu'a chacun des époux de disposer de ses propres, le projet actuel supprime le droit de jouissance de la communauté sur les propres des époux. Il sera ainsi possible pour eux de disposer de la pleine propriété de leurs biens propres.

La femme a donc désormais sur ses biens propres tous les pouvoirs, se trouvant, à cet égard, sur un pied d'égalité avec son mari.

En ce qui concerne la communauté, les pouvoirs du mari sont restreints par le projet actuel, comme ils l'étaient d'ailleurs par le projet de 1959. Perdant sa qualité « seigneur et maître » de la communauté, le mari n'est plus qu'un administrateur des biens communs qui, selon l'article 1421, répond envers la femme des fautes lourdes qu'il viendrait à commettre dans sa gestion.

Simple administrateur, le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, disposer des biens communs les plus importants, tels par exemple que les immeubles, fonds de commerce ou exploitations dépendant de la communauté.

En ce qui concerne les pouvoirs respectifs des époux, il y a donc augmentation des pouvoirs de la femme sur ses biens propres et diminution des pouvoirs du mari sur les biens de la communauté.

b) La suppression de l'usufruit de la communauté sur les biens propres. — La notion d'acquêt :

Ces pouvoirs restreints du mari en tant qu'administrateur de la communauté s'appliqueront d'ailleurs à une masse commune elle-même restreinte. En effet, d'une part, seuls les acquêts tombent en communauté et d'autre part, la communauté perd son droit de jouissance sur les biens propres des époux.

C'est pour rendre effective l'autonomie de chaque époux sur ses biens propres, qu'il est apparu nécessaire de supprimer l'usufruit de la communauté dont le maintien aurait logiquement conduit à priver la femme du droit de disposition, lui aurait interdit de conserver propres les sommes, mêmes identifiées, provenant de la vente de ses biens personnels, et l'aurait obligée à remettre au mari, dès leur perception, les revenus de ces biens (à supposer même que la perception des revenus ne relève pas de la jouissance).

De là la règle posée par les articles 1401 et 1403 du projet qui précisent que la communauté ne se compose que des « économies faites sur les fruits et revenus » des biens propres et qu'elle n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés.

La question peut se poser de savoir ce qu'il faut entendre par « économies ». Comment déterminer si l'argent liquide provenant des revenus des biens propres est ou non « économies » et donc acquêts ?

Il paraît essentiel, pour répondre à cette question, de distinguer les rapports des époux entre eux et les rapports de l'époux propriétaire avec les tiers.

a) Dans les rapports de l'époux propriétaire avec les tiers, il y a lieu de combiner les dispositions des articles 1401 et 1403 avec les présomptions posées par l'article 221, alinéa 2 (cas où les revenus ont été versés à un compte courant) et de l'article 222 (cas où les revenus ont été perçus en monnaie). Il résulte de ces présomptions — et c'est extrêmement important en pratique pour la femme — que les tiers (et notamment les banquiers et les notaires) n'ont en aucun cas à rechercher si l'argent provenant de revenus a ou non pris le caractère d'acquêts. Ainsi sera assurée cette indépendance des deux époux voulue par le projet de loi.

b) Dans les rapports des époux entre eux, il résulte du texte de l'article 1403 que la communauté pourrait demander compte aux époux des revenus qui n'ont pas été consommés. En pratique, ce droit sera surtout exercé à la dissolution de la communauté mais il pourrait l'être auparavant. Ainsi les fruits non consommés visés par l'article 1403 sont les fruits existant au moment où la communauté demande à fixer ses droits.

Mais la communauté ne pourrait pas saisir-arrêter (sauf s'il s'agissait d'obliger un des époux à verser sa contribution aux charges du mariage) les revenus de l'un des époux entre les mains de son débiteur pour les percevoir directement.

c) La présomption de communauté. — Preuve du caractère propre d'un bien :

Il convient de souligner que si la masse commune est ainsi réduite, l'actif commun peut, en revanche, se trouver accru par application de la présomption de communauté que prévoit l'article 1402.

La force de cette présomption dépendra de la difficulté qu'il y aura à rapporter la preuve du caractère propre d'un bien.

Le texte du Gouvernement prévoyait que « si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine la propriété personnelle de l'époux devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit », la notion d'écrit étant largement entendue.

L'intérêt de l'exigence d'une preuve écrite, d'ailleurs inspirée des règles actuelles, est d'éviter des contestations entre les époux portant sur les biens dont l'origine est incertaine. Or, précisément, un des avantages du régime de communauté est d'éviter un contentieux sur la propriété personnelle de l'un des époux qui, trop souvent, surgit sous le régime de séparation de biens.

Les notaires craignent de voir les liquidations de communauté entravées par de telles contestations. Avec le texte du projet gouvernemental, s'il y a une contestation, en l'absence d'écrit, les notaires pourront procéder à la liquidation. Ils ne seront pas retardés dans l'accomplissement de leur mission. Il n'est guère concevable, d'ailleurs, que les notaires fassent comparaître, devant eux, des témoins ou soient amenés à se faire juges de la valeur d'une simple présomption.

En outre, la liberté de la preuve est particulièrement dangereuse pour les tiers, qui risquent d'être victimes de fraudes.

Il suffit de songer au cas du mari commerçant qui, faisant de mauvaises affaires, s'arrangera pour faire considérer comme

propres de sa femme, grâce à des témoins complaisants, la majorité des biens du ménage.

Les créanciers seraient alors désarmés car il leur sera bien difficile de connaître des personnes assez au courant des affaires personnelles des époux pour leur servir de témoins.

En dernier lieu, il importe de souligner que l'exigence d'un minimum d'écrit pour la preuve des reprises mobilières à l'encontre des créanciers, accroîtra la sécurité de ceux-ci et fortifiera en dernière analyse le crédit du ménage.

Cependant, le Sénat, modifiant l'article 1402, a prévu que la preuve du caractère personnel d'un bien peut être rapportée par tous moyens tant à l'égard du conjoint que des tiers, solution difficilement admissible pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

Toutefois, pour tenir compte des observations présentées au Sénat, la commission a proposé d'apporter à l'article 1402 deux modifications (amendement n° 74).

En premier lieu, une preuve écrite ne sera exigée que dans l'hypothèse où il y aura contestation sur la propriété personnelle d'un époux. En l'absence de contestation, le notaire pourra, lors de ses opérations, admettre la preuve du caractère personnel d'un bien même si aucun écrit n'est présenté. Ainsi il lui sera possible de jouer un rôle d'arbitre et de conciliateur.

En second lieu, il pourra arriver que, même au cas de contestation, la preuve puisse être rapportée autrement que par écrit. En effet, la commission a prévu la possibilité pour le juge d'admettre la preuve par témoignage ou présomption lorsqu'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Ainsi le juge pourra ne pas exiger une preuve écrite lorsque par exemple la femme a abandonné à son mari la gestion de ses propres ou encore lorsque le mari a appréhendé lui-même une succession échue à son épouse durant le mariage. Dans de telles hypothèses en effet, la femme aura été dans l'impossibilité de se réserver une preuve écrite.

d) Passif de la communauté. — Dissolution et liquidation :

En ce qui concerne les dispositions relatives au passif de la communauté ainsi qu'à la dissolution et à la liquidation de celle-ci, le projet actuel innove peu par rapport au projet de 1959.

Toutefois, pour répondre à la crainte parfois émise que le passif de la communauté réduite aux acquêts ne soit trop chargé au regard de l'actif, le nouvel article 1410 exclut en principe du passif commun les dettes antérieures au mariage ainsi que celles qui grèvent les successions et libéralités échues aux époux durant le mariage.

e) Comparaison entre le nouveau régime légal et le régime de séparation de biens avec société d'acquêts :

Le régime légal nouveau, dont les grandes lignes viennent d'être esquissées, présente des analogies frappantes avec un régime conventionnel, connu de la pratique notariale sous le nom de « séparation de biens avec société d'acquêts » (mais qu'il eût été tout aussi légitime de baptiser « régime de communauté d'acquêts avec séparation des patrimoines propres »).

Sous ce régime, comme sous le nouveau régime légal, chacun des époux conserve une liberté entière d'administration et de disposition sur ses biens personnels, c'est-à-dire sur ceux qu'il possède au jour du mariage ou qu'il reçoit au cours du mariage, par succession ou donation. Chaque époux conserve également la libre disposition de ses revenus, provenant soit de l'exercice d'une profession, soit des biens propres, sous réserve, naturellement, de contribuer chacun pour sa part, aux charges du mariage.

Dans les deux cas, seules les économies, et non les revenus, tombent en communauté et il est intéressant de noter que la question évoquée plus haut de savoir à partir de quel moment ce qui est « revenus » devient « économies » s'est déjà posée, en pratique, sous le régime de séparation de biens avec société d'acquêts ; la jurisprudence a eu l'occasion de dégager un critère de l'économie analogue à celui qui a été exposé ci-dessus ; en principe, a-t-elle décidé, les économies tombant en communauté ne sont pas constituées seulement par les biens acquis au moyen des revenus ; les économies ne font pas nécessairement l'objet d'un emploi ; dès qu'un époux s'est acquitté de sa part contributive aux charges du mariage et a payé ses dépenses personnelles, le reliquat éventuel constitue des économies, même s'il subsiste en deniers.

En ce qui concerne le passif, un parallèle pourrait être également établi entre les deux régimes.

S'il a paru nécessaire de faire ce rapprochement, c'est qu'il a été souvent affirmé que les contrats de mariage adoptant un régime de séparation de biens avec société d'acquêts avaient rencontré, dans la pratique, quelques difficultés d'application.

Or, il apparaît que ces difficultés tiennent, en premier lieu, au caractère conventionnel de ce régime ; des clauses insuffisamment

précises, des contrats de mariage, ne permettent pas de résoudre tous les problèmes que se posent ; d'autre part, les formules notariales n'ont pas, pour ce régime, la stabilité qu'elles ont acquise pour les régimes usuels ; chaque notaire conserve ici son style propre, ce qui peut donner lieu à une grande diversité de clauses.

En second lieu, les difficultés pratiques, dont on a fait état, sont nées du caractère hybride du régime de séparation de biens avec société d'acquêts. Dans telle ou telle hypothèse, on a hésité sur le point de savoir s'il convenait d'appliquer les règles de la séparation de biens ou les règles de la communauté.

Dans le cadre du régime légal, dont le fondement est communautaire, il est bien certain que, si une difficulté imprévue venait à se présenter, il conviendrait d'appliquer les principes et les règles qui découlent logiquement de ce caractère communautaire.

Au demeurant, un grand nombre de points (voir notamment ce qui concerne la présomption de communauté) sont réglés expressément par le projet dans le sens communautaire.

Un dernier reproche enfin adressé au régime de séparation de biens avec société d'acquêts tient au fait que, dans les rapports entre la femme et les tiers, le doute sur la nature propre ou commune du bien en cause amenait souvent les tiers à exiger, tout au moins en matière mobilière, la double signature du mari et de la femme. Ainsi le but poursuivi par ce régime — à savoir donner à la femme une pleine indépendance dans la gestion de ses biens propres — était compromis.

Or, sur ce point encore, le projet actuel évite ce danger.

Rappelons, en effet, que d'après l'article 222, l'époux qui veut faire seul un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien qu'il détient, est réputé avoir, à l'égard des tiers de bonne foi, le pouvoir de faire seul cet acte.

Et l'article 221 complète cette disposition en ce qui concerne les comptes de dépôt et de titres, l'époux déposant étant réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés.

En conclusion il est possible d'affirmer que le régime légal proposé, s'il se rapproche sur certains points du régime de séparation de biens avec société d'acquêts, s'en distingue par un caractère communautaire nettement plus affirmé.

On peut relever au surplus que les problèmes qui s'étaient posés dans le régime conventionnel de séparation de biens avec société d'acquêts, en raison notamment de l'insuffisante réglementation de ce régime, reçoivent dans le régime légal proposé une solution à la fois précise et conforme à l'esprit communautaire.

A côté du régime légal, le projet prévoit un certain nombre de dispositions qui peuvent être adoptées par les époux qui font un contrat de mariage.

3. — Les régimes conventionnels.

a) Suppression du régime dotal :

Le projet gouvernemental prévoyait, parmi les régimes conventionnels, le régime dotal. En effet, bien que ce régime ne soit plus adopté que rarement (il n'a été passé en 1952 que vingt-huit contrats de mariage adoptant le régime dotal), il avait paru inopportun de supprimer un régime sous lequel vivent tout de même encore un assez grand nombre de Français.

Toutefois, le Sénat, à l'exemple du projet de 1959, a supprimé le régime dotal, considéré comme archaïque et économiquement malfaisant.

Acceptant cette suppression, la commission n'a pas estimé nécessaire de prévoir, comme l'avait fait le projet de 1959, des dispositions relatives aux clauses d'inaliénabilité. En effet, de telles clauses, créant en quelque sorte un régime dotal au petit pied, sont difficiles à réglementer : d'une façon satisfaisante. Il convient de souligner qu'en l'absence de toutes dispositions le réglementant, le régime dotal doit être considéré comme interdit en raison du principe général de la prohibition des clauses d'inaliénabilité, inaliénabilité qui, précisément, caractérise, en ce qui concerne les biens dotaux, ce régime dotal. Des clauses d'inaliénabilité seraient toutefois permises dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire pour une durée limitée.

b) Suppression du régime sans communauté :

Si l'on a ainsi supprimé le régime dotal, il a semblé à la commission que l'on pourrait également supprimer le régime sans communauté que réglementent les articles 1530 à 1535 de l'actuel projet. Ce régime est encore moins souvent adopté que le régime dotal (vingt-trois contrats en 1962) et il paraît contraire à l'idée générale d'égalité des époux qui a inspiré l'actuel projet.

En effet, le régime sans communauté peut être analysé comme un régime de séparation de biens dans lequel les biens de la femme sont administrés par le mari.

En définitive, le texte actuel propose aux époux comme régimes conventionnels, soit des régimes communautaires, soit le régime de la séparation de biens, soit enfin et c'est là la principale innovation, le régime de la participation aux acquêts.

c) Les régimes communautaires conventionnels.

En ce qui concerne les régimes communautaires, le projet permet aux époux, contrairement au droit actuel, de stipuler des clauses relatives à la gestion de la communauté. Ils peuvent ainsi adopter la clause d'unité d'administration réglementée par les articles 1505 à 1510 selon laquelle le mari aura l'administration des biens propres de la femme. Une telle clause ayant pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des biens propres des époux sera adoptée par les personnes désireuses de voir leurs apports patrimoniaux régis par une communauté réduite aux acquêts analogue à celle actuellement prévue par le code civil.

A côté de cette clause d'unité d'administration, le projet prévoit encore, parmi les clauses relatives à l'administration, d'une part, une clause de main commune par laquelle les époux conviennent qu'ils administreront conjointement la communauté (article 1503) et, d'autre part, la clause de représentation mutuelle par laquelle les époux se donnent pour pouvoir réciproque d'administrer les biens communs (article 1504).

Les époux désireux d'étendre la masse commune pourront adopter conventionnellement une communauté de meubles et acquêts, voire la communauté universelle.

d) Les régimes « séparatistes ». — La participation aux acquêts.

S'ils ne désirent point être soumis à un régime communautaire, les époux pourront adopter le régime de séparation de biens auquel le projet de loi n'apporte que des modifications de peu d'importance.

S'ils sont soucieux de combiner les avantages de la séparation de biens et d'un régime communautaire, les époux pourront adopter, par contrat de mariage, le régime de la participation aux acquêts dont l'actuel projet propose, dans les articles 1569 à 1581, une formule qui s'éloigne assez sensiblement du régime de participation aux acquêts que retenait le projet de 1959.

Le projet de 1959 prévoyait, en effet, une participation aux acquêts en nature. L'actuel projet prévoit une participation aux acquêts en valeur. Il s'est inspiré à cet égard de la loi allemande du 18 juin 1958, qui prévoit précisément comme régime légal une participation aux acquêts en valeur. L'actuel projet belge de réforme des régimes matrimoniaux s'inspire, lui aussi, de la loi allemande et prévoit une participation aux acquêts en valeur. Cette participation aux acquêts en valeur laisse aux époux une pleine indépendance dans la gestion de leur patrimoine respectif pendant le mariage, la participation de chacun à l'enrichissement de l'autre durant le vie conjugale se dégageant d'une façon purement comptable à la suite de la comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de l'un et de l'autre des époux. L'économie du régime est, en effet, la suivante : chacun des époux conserve, comme s'il y avait entre eux séparation de biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et les acquêts nets sont mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. A cet effet, un état du patrimoine originaire est établi au moment du mariage, ce patrimoine comprenant les biens appartenant à l'époux au jour du mariage ainsi que ceux qu'il a acquis depuis, par succession ou libéralité. A la dissolution du mariage, est établi

un état déterminant la consistance du patrimoine final. Ce patrimoine final comprend tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour de la dissolution du régime matrimonial.

On compare, d'une façon comptable, le patrimoine originaire et le patrimoine final de chacun des époux et, si le patrimoine final d'un époux est inférieur au patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. Au contraire, si le patrimoine final d'un époux est supérieur à son patrimoine originaire, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation. La créance de participation donne, en principe, lieu à paiement en argent. Toutefois, il est prévu que des prélèvements en nature peuvent être autorisés.

Ce régime de participation aux acquêts en valeur, qui parvient à concilier l'indépendance des époux et la participation de chacun à l'enrichissement de l'autre, est donc simple dans son principe. Peut-être donnera-t-il satisfaction au double désir d'indépendance, et de participation aux bénéfices, des générations nouvelles.

4. — L'hypothèque légale de la femme mariée.

L'hypothèque légale de la femme mariée peut être considérée en l'état actuel du droit comme étant, notamment, la contrepartie des pouvoirs d'administration du mari sur les biens propres de la femme.

Dans la mesure où l'administration de ses propres est désormais confiée à la femme, l'hypothèque légale de la femme mariée perd donc, en partie, sa justification sous le régime légal nouveau de la communauté réduite aux acquêts.

Cependant, il faut tenir compte de ce que les conventions matrimoniales peuvent confier au mari l'administration des propres de la femme. Il pourrait alors être utile que les créances de la femme contre son mari soient garanties par une hypothèque.

Pour cette raison, le projet ne supprime pas l'hypothèque légale de la femme mariée de style traditionnel, mais la rend facultative en ce sens qu'elle ne pourra être inscrite que lorsque les conventions matrimoniales auront prévu cette faculté (article 2135).

Mais l'hypothèque légale gagne d'un côté ce qu'elle perd de l'autre.

Il résulte, en effet, du texte proposé pour l'article 2136 du Code civil que, si le contrat de mariage adopte le régime de la participation aux acquêts, non seulement la femme mais aussi le mari bénéficieront de plein droit, sauf clause contraire, d'une hypothèque légale pour la sûreté de leur créance de participation. Il a paru, en effet, souhaitable de prévoir une sûreté en garantie de cette créance de participation dont le paiement constitue le pivot du bon fonctionnement du régime de la participation aux acquêts. Les époux étant placés sur un pied total d'égalité, il convient d'accorder à l'un et à l'autre cette sûreté ainsi que le prévoit l'article 2136.

Mis à part ces deux cas dans lesquels l'hypothèque légale est inscrite en conséquence de conventions matrimoniales, elle ne pourrait désormais être inscrite que par l'intervention de la justice dans des situations de crise pour lesquelles il peut être utile d'avoir, en quelque sorte en réserve, une hypothèque légale d'un époux à l'égard de l'autre, ainsi que le prévoient les articles 2137 à 2139.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du samedi 26 juin 1965.

1^{re} séance : page 2583. — 2^e séance : page 2599. — 3^e séance : page 2647

PRIX : 0,75 F